

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 22
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 1

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
Le 21 septembre 2023 par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON, GEORGES BOUTINOT, PASCAL CROZET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Délibération
n°2023-075
Constitution d'une
réserve foncière pour la
future zone
agroalimentaire de
Camaret-sur-Aygues
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :
Vu l'article 2-1 des statuts de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence portant sur l'exercice de la compétence « développement économique, tourisme et agriculture »,

Considérant la nécessité de relocaliser l'usine *Le Cabanon*, dont les locaux situés en plein centre de Camaret-sur-Aygues ne répondent plus aux normes de sécurité et d'hygiène,

Considérant le projet d'aménagement d'une nouvelle zone agroalimentaire à Camaret-sur-Aygues sur les parcelles référencées au Cadastre section A n° 0198, 0199, 0200, 0201, 205, 206, 207, 1864 et 1866,

Considérant qu'un accord sur les modalités d'acquisition desdites parcelles est sur le point d'être conclu avec les propriétaires,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023



ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_075-DE

Une réserve foncière doit être constituée.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la constitution de cette réserve foncière.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la constitution de cette réserve foncière dans l'objectif de créer une nouvelle zone agroalimentaire à Camaret-sur-Aygues, avec pour objectif premier de permettre la relocalisation de l'entreprise *Le Cabanon*,

**Délibération
n°2023-075
Constitution d'une
réserve foncière pour la
future zone
agroalimentaire de
Camaret-sur-Aygues
/ APPROBATION**

Précise que c'est le Cabinet BEAUR qui a été mandaté pour réaliser les études préalables, notamment la mise en compatibilité du PLU de Camaret-sur-Aygues, une fois connues les conclusions de l'étude environnementale en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

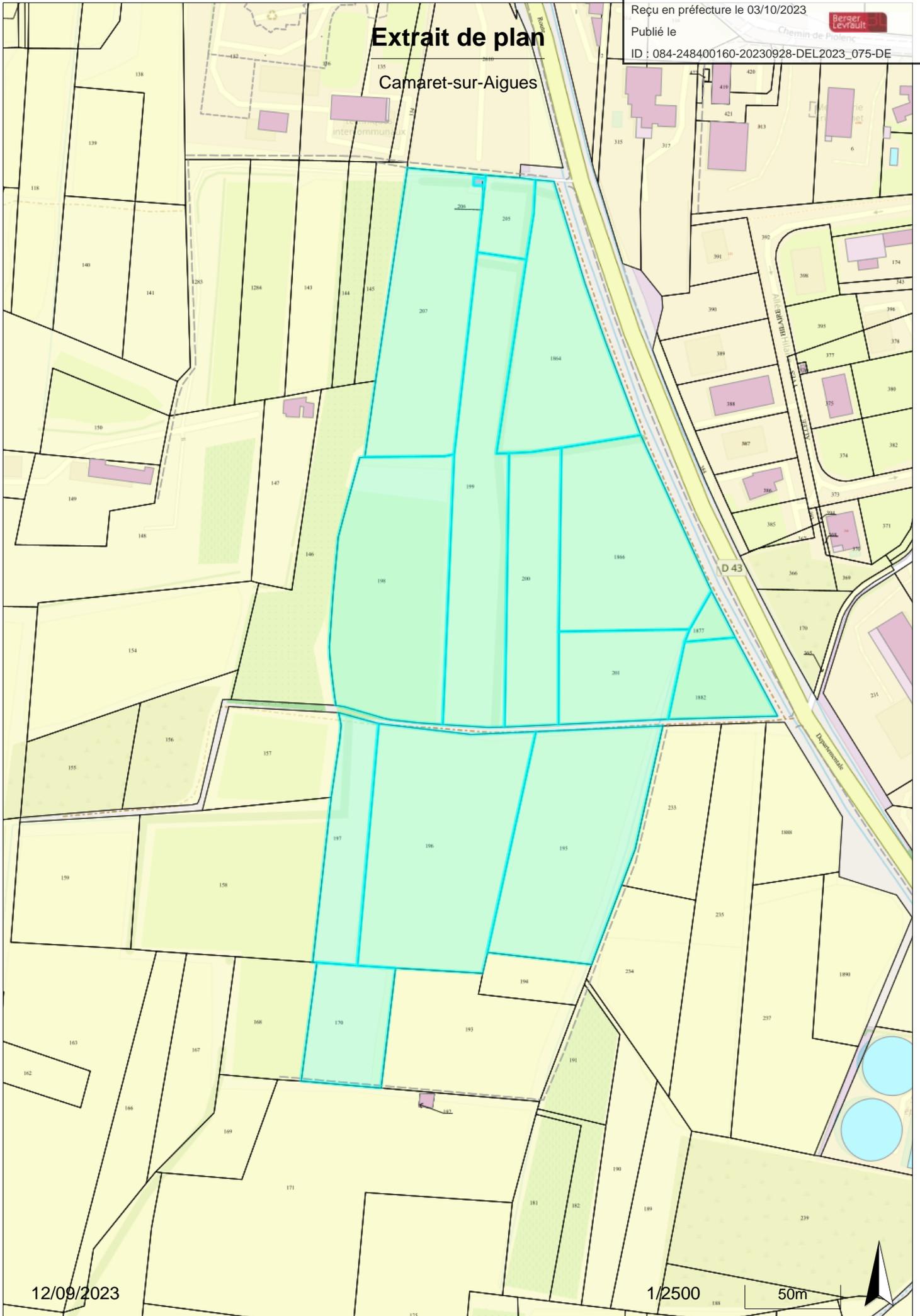
Publié le

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_075-DE



Extrait de plan

Camaret-sur-Aigues



12/09/2023

1/2500

50m



Parcelles

 Batiment dur

Bâtiments  Batiment leger

Objets divers

geo_obj_ponctuel

= mur mitoyen

- mur non mitoyen

=== fossé mitoyen

--- fossé non mitoyen

• clôture mitoyenne

· clôture non mitoyenne

✘ haie mitoyenne

· haie non mitoyenne

geo_obj_lineaire

/ pci_leg_lineaire_eglise

/ pci_leg_lineaire_mosquee

/ pci_leg_lineaire_synagogue

⊗ pci_leg_lineaire_etat

/ pci_leg_lineaire_amorce_limite_commune

/ pci_leg_lineaire_chemin

/ pci_leg_lineaire_amorce_voie

/ pci_leg_lineaire_sentier_trottoir

◇ pci_leg_lineaire_gazoduc

/ pci_leg_lineaire_aqueduc

/ pci_leg_lineaire_telepherique

/ pci_leg_lineaire_force

/ pci_leg_lineaire_rail

/ pci_leg_lineaire_pont

/ pci_leg_lineaire_fleche_rattachement

/ pci_leg_lineaire_terrain_sport_ruisseaux

/ pci_leg_lineaire_parking_terrasse

/ pci_leg_lineaire_objet_divers

geo_obj_surfacique

■ Étang, lac, mare

■ Piscine

⊕ Cimetière chrétien

☪ Cimetière israélite

☪ Cimetière musulman

□ Tunnel

□ Parapet de pont

□ Limite surfacique ne formant pas parcelle

□ Autres



Parcelles (contour)

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

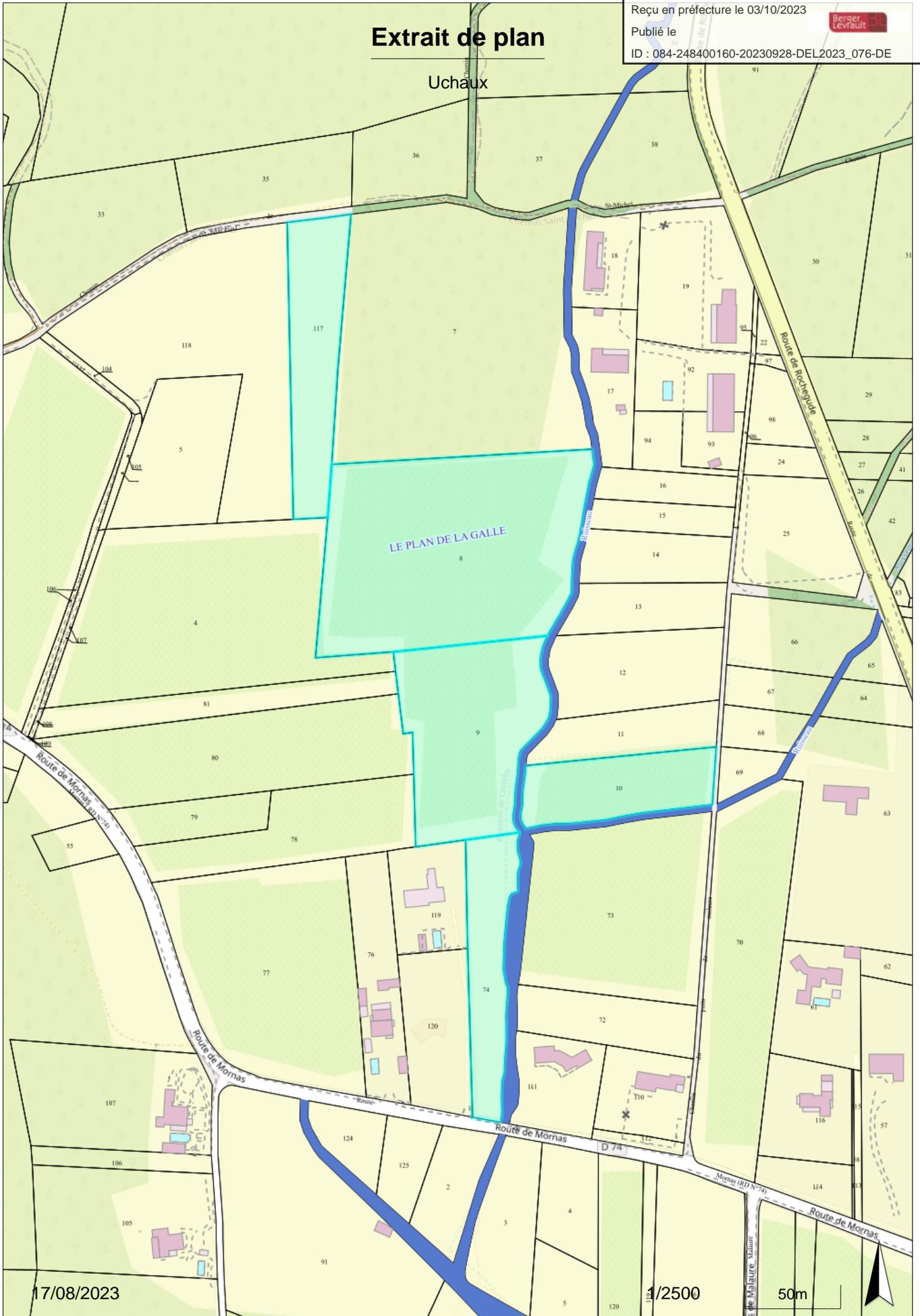
Publié le

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_076-DE



Extrait de plan

Uchaux



17/08/2023

1/2500

50m

 Parcelles

Parcelles

 Batiment dur

Bâtiments

 Batiment léger

Objets divers

geo_obj_ponctuel

- mur mitoyen
- mur non mitoyen
- fossé mitoyen
- fossé non mitoyen
- clôture mitoyenne
- clôture non mitoyenne

 haie mitoyenne

- haie non mitoyenne

geo_obj_lineaire

-  pci_leg_lineaire_eglise
-  pci_leg_lineaire_mosquee
-  pci_leg_lineaire_synagogue
-  pci_leg_lineaire_etat
-  pci_leg_lineaire_amorce_limite_commune
-  pci_leg_lineaire_chemin
-  pci_leg_lineaire_amorce_voie
-  pci_leg_lineaire_sentier_trottoir
-  pci_leg_lineaire_gazoduc
-  pci_leg_lineaire_aqueduc
-  pci_leg_lineaire_telepherique
-  pci_leg_lineaire_force
-  pci_leg_lineaire_rail
-  pci_leg_lineaire_pont
-  pci_leg_lineaire_fleche_rattachement
-  pci_leg_lineaire_terrain_sport_ruisseaux
-  pci_leg_lineaire_parking_terrasse
-  pci_leg_lineaire_objet_divers

geo_obj_surfacique

-  pci_leg_surfacique_piscine
-  pci_leg_surfacique_cimetiere_chretien
-  pci_leg_surfacique_cimetiere_israelite
-  pci_leg_surfacique_cimetiere_musulman
-  pci_leg_surfacique_tunnel
-  pci_leg_surfacique_parapet
-  pci_leg_surfacique_etang
-  pci_leg_surfacique_limites
-  pci_leg_surfacique_autre

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_076-DE

Parcelles (contour)

Contour de parcelles

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON, GEORGES BOUTINOT, PASCAL CROZET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-076

**Constitution d'une
réserve foncière pour la
création d'un bassin de
stockage à Uchaux
/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

Vu l'article 2-1 des statuts de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence portant sur l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

Considérant le projet de création d'un bassin de stockage à Uchaux, en amont du hameau de La Galle, sur les parcelles référencées au Cadastre section AX n°8, 9, 10, 117 et partiellement AX n°74, pour une superficie totale de 28 848 m²,

Considérant qu'un accord de principe a été trouvé avec les propriétaires, Une réserve foncière doit être constituée.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la constitution de cette réserve foncière.

Le rapporteur entendu,

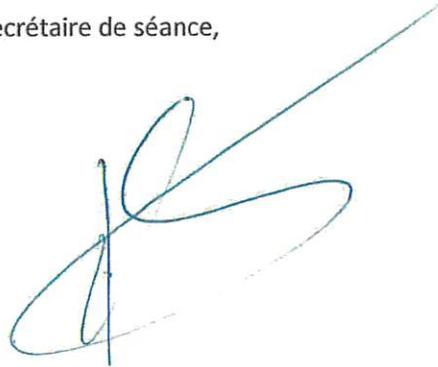
Le conseil délibère,

Approuve la constitution d'une réserve foncière sur les parcelles référencées au Cadastre section AX n°8, 9, 10, 117 et partiellement AX n°74, pour une superficie totale de 28 848 m²,

Précise que c'est le bureau d'études ERG Environnement qui a été mandaté à cet effet pour l'ensemble du bassin versant du Rieu Foyro,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Le Président,
Julien MERLE



**Délibération
n°2023-076
Constitution d'une
réserve foncière pour la
création d'un bassin de
stockage à Uchaux
/ APPROBATION**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,
d'une part,

Et CC Aygues Ouvèze en Provence, ci-après dénommé « Collectivité », représenté par son Président, Madame Monsieur Julien MERLE, agissant en cette qualité ;
d'autre part,

VU

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- La délibération du 22 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion de Vaucluse mettant en place la prestation.

Article 1 : Missions du référent déontologue

Le Référent Déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles il peut également les conseiller dans les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt. Le référent Déontologue peut également les aider à mieux mettre au service l'intérêt général, les ressources et les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs mandats.

Les conseils rendus par le Référent Déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le Référent Déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le Référent Déontologue élabore un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Conventions avec l'AMF

Une convention tripartite est signée entre les Présidents du CDG et de l'AMF pour confier la mission Conseil Déontologue Elus au CDG 84.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du Collège de Déontologie

Les missions de référent déontologue sont exercées par un Collège composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite.

Les membres du Collège de Déontologie sont soumis à l'obligation de secret professionnel et font preuve de discrétion et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

Article 4 : Saisine du Collège de Déontologie

L'élu de la Collectivité pourra saisir le Collège de Déontologie par le biais d'un formulaire mis à sa disposition et qui sera à envoyer à l'adresse mail : deontologie@cdg84.fr.

Un accusé réception est adressé au demandeur. La demande est transmise par mail à chacun de ses membres.

Article 5 : La recevabilité des demandes

La demande doit être réalisée par un élu local du Vaucluse dont la Collectivité a conventionné avec le CDG 84 pour la mission Collège Déontologie pour les élus locaux.

La demande doit concerner directement l'élu local demandeur. Elle ne peut porter sur un autre élu local.

L'objet de la demande doit être en lien avec les missions dévolues au Collège de Déontologie. Tout autre objet entraînera l'irrecevabilité de la saisine.

L'irrecevabilité fera l'objet d'un écrit motivé au demandeur.

Le Collège pourra demander toute pièce complémentaire à l'étude du dossier au demandeur. Le Collège peut recueillir par écrit auprès de toute personne, toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'accord préalable du demandeur.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel qui pourra lui être opposé et à la discrétion professionnelle.

Un registre anonymisé recensant les demandes reçues et les préconisations formulées est mis en place.

Article 6 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 257 euros par saisine traitée

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du Collège de Déontologie.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse, à l'attention du délégué à la protection des données, 80 rue Marcel Demonque - Agroparc – CS60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Condition de résiliation de la convention

9.1. Par le centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'Administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

9.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Avignon, le _____

Pour le CDG84,

Le Président,

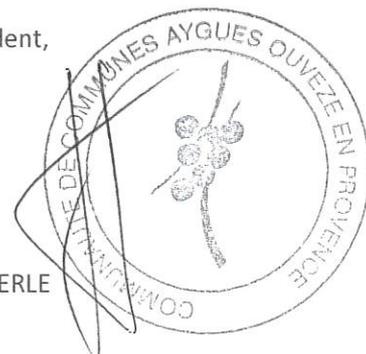
Maurice Chabert

À Camaret-sur-Aygues, le 5 octobre 2023

*Pour la communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence,*

Le Président,

Julien MERLE



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 22

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, MME GERALDINE ORTEGA, M. PATRICK PICHON, GEORGES BOUTINOT, PASCAL CROZET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-077

Référent déontologue
pour les élus locaux
/ ADHESION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite *loi 3DS*, qui a instauré une disposition relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,

Vu le décret d'application du 6 décembre 2022, publié au journal officiel le 7 décembre 2022, qui détermine les modalités et les critères de sa désignation et qui précise les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions,

Considérant que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent désigner, depuis le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter,

Considérant que le Centre de gestion de Vaucluse propose à la Communauté de communes de bénéficier des services du référent déontologue qu'il a créé par voie de convention.

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'adhésion à ce service et à autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'adhésion de la Communauté de communes au service proposé par le Centre de gestion qui lui permettra de solliciter le référent déontologue en place.

Autorise le président à signer la convention jointe en annexe,

Dit qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} octobre pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

Précise qu'une participation financière de 257 € par saisine traitée sera demandée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération
n°2023-077
Réfèrent déontologue
pour les élus locaux
/ ADHESION**

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 23

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, GEORGES BOUTINOT, PASCAL CROZET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-078

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER

**Acquisition de parcelles
à Uchaux pour
l'aménagement de
bassins de rétention
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

La Communauté des communes souhaite aménager un bassin de stockage des eaux pluviales à Uchaux, en amont du hameau de la Galle, sur une surface d'environ trois hectares.

La création d'un bassin de rétention sur ce site permettrait de protéger le hameau et limiterait les apports d'eaux de ruissellement dans le Rieu Foyro.

Pour ce faire, la Communauté de communes se porterait acquéreur des parcelles :

- Section AX n°117 pour 4010 m² ;
- Section AX n°8 pour 13 043 m² ;
- Section AX n°9 pour 6647 m² ;
- Section AX n°10 pour 3148 m² ;
- Et une partie de la parcelle section AX n°74 (3023 m²) pour 2000 m²

Soit une superficie totale de 28 848 m²

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_078-DE

Rechercher
Le résultat

Le propriétaire, M. Patrice NICOLAS, conserverait la partie de la parcelle AX n° 74 non cédée, soit 1023 m².

Il est précisé que la parcelle AX n° 74 ne sera pas grevée par une servitude de passage.

Le prix forfaitaire convenu par les deux parties est de 150 000 €.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition de ces parcelles au prix convenu et à autoriser le Président à signer le compromis de vente, ainsi que l'acte de vente définitif, étant précisé que les frais de notaire, estimés à 12 200 €, seront à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Délibération
n°2023-078
Acquisition de parcelles
à Uchaux pour
l'aménagement de
bassins de rétention
/ APPROBATION**

Approuve l'acquisition de ces parcelles au prix convenu,

Autorise le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte définitif,

Précise que les frais de notaire, estimés à 12 200 €, seront à la charge de l'acquéreur,

Dit que la dépense va être inscrite au chapitre 2111 des dépenses d'investissement, par décision modificative.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-079

**Annulation de la
décision budgétaire
modificative n°1 et
approbation du
certificat administratif
y afférent
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Un courrier d'observations de la Préfecture, reçu au mois de mai, demandait de corriger un déséquilibre des ressources propres provenant à l'origine de la non-inscription, dans les restes à réaliser 2022, de l'emprunt de 2 M€ souscrit à la fin 2022.

Pour y remédier, les restes à réaliser 2022 ne pouvant plus être modifiés, il a donc été proposé d'ajouter des crédits à l'article 10222 correspondant au remboursement de la TVA pour l'ensemble des dépenses éligibles inscrites au BP 2023, et de diminuer d'autant le montant des emprunts inscrits en recettes.

Ces opérations ont fait l'objet de la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal, approuvée par le conseil communautaire le 22 juin dernier, qui a consisté à :

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_079-DE

Breiser
Certificat

- Abonder les crédits inscrits à l'article 10222 (FCTVA), à hauteur de 665 000 €,
- Supprimer, pour le même montant, une partie des crédits ouverts à l'article 1641 (emprunts).

Depuis lors, les services préfectoraux ont considéré qu'il valait mieux annuler cette décision modificative et qu'un simple certificat administratif du Président expliquant les raisons de ce déséquilibre allait suffire.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'annulation de la décision modificative n°1 du budget principal, ainsi que le certificat administratif établi par le Président, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

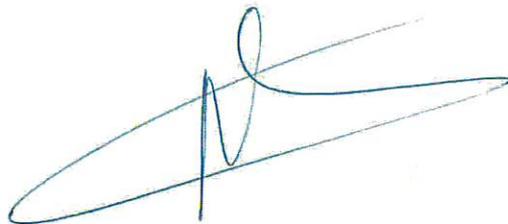
Le conseil délibère,

Approuve l'annulation de la décision modificative n°1 du budget principal, ainsi que le certificat administratif établi par le Président, joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération
n°2023-079
Annulation de la
décision budgétaire
modificative n°1 et
approbation du
certificat administratif
y afférent
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Julien MERLE, Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, certifie par la présente que, dans le cadre des travaux préparatoires du budget primitif principal 2023, une erreur a été commise par mes services qui ont omis de porter dans la colonne « recettes » des restes à réaliser 2022 l'emprunt de deux millions d'euros approuvé par le conseil communautaire lors de sa séance du 8 décembre 2022 et viré sur le compte de la collectivité avant l'adoption du budget primitif.

Cet oubli a entraîné un déséquilibre des ressources propres du budget 2023 à hauteur de 664 830,31 €.

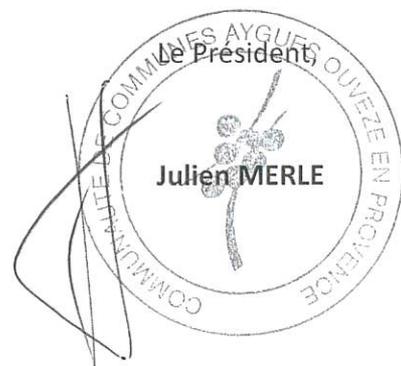
La couverture de ce déficit n'a pas été possible en affectant le résultat de clôture 2022 de la section de fonctionnement (1 506 623,19 €) à la section d'investissement, via le compte 1068, comme le préconisaient les services préfectoraux, puisque cet excédent était indispensable à l'équilibre de la section de fonctionnement 2023.

La solution préconisée par la Communauté de communes, objet de la décision modificative n°1 du budget principal, adoptée par délibération du 22 juin 2023, n'ayant pas été avalisée par les services préfectoraux, il a donc été décidé de modifier la maquette du budget 2023 afin que la recette provenant de l'emprunt de 2 millions d'euros soit réintégrée dans les restes à réaliser 2022 et que la recette inscrite à l'article 1641 pour les emprunts à souscrire en 2023 soit diminuée d'autant.

De manière concomitante, une délibération va être prise lors de la séance du conseil communautaire du 28 septembre pour annuler cette décision modificative.

Etabli pour faire valoir ce que de droit.

A Camaret Sur Aigues, le 18 septembre 2023.



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2023-080 Décision
budgétaire modificative
n°2 du budget principal
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°2 du budget principal qui vise à procéder à plusieurs réajustements de crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

1. Section de fonctionnement / dépenses

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Autres matières et fournitures (article 6068) : + 8000 €,
- ✓ Autres frais divers (article 6188) : + 500 €,
- ✓ Fêtes et cérémonies (article 6232) : + 4600 €,
- ✓ Remboursement de frais aux communes membres (article 62875) : + 14 000 €,
- ✓ Taxe foncière (article 63512) : + 900 €,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_080-DE

- ✓ Subvention de fonctionnement au Département (article 65733) : + 2100 €,

Total : + 30 100 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Entretien matériel roulant (article 61551) : - 5000 €,
- ✓ Etudes et recherches (article 617) : - 15 100 €,
- ✓ Honoraires (article 62268) : - 10 000 €

Total : - 30 100 €

2. Section d'investissement / dépenses

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Terrains nus (article 2111 : + 200 000 €),

Total : + 200 000 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Immos en cours - constructions (article 2313 : - 200 000 €),

Total : - 200 000 €

3. Section d'investissement / recettes

À la suite du passage à la M57, les intitulés des imputations comptables de certains comptes d'amortissement ont été modifiés.

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Amortissement matériel roulant (article 2815731) : + 123 638,92 €
- ✓ Amortissement autres matériels et outillages de voirie (article 2815738) : + 3866 €,

Total : + 127 504,92 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Amortissement matériel ferroviaire (article 281571) : - 123 638,92 €,
- ✓ Amortissement autres matériels techniques (article 281578) : - 3866 €,

Total : - 127 504,92 €

Annulation de la décision modificative n°1 :

- Suppression de crédits à l'article 10222 (FCTVA) à hauteur de 665 000 €,
- Abondement des crédits ouverts à l'article 1641 (emprunts) pour le même montant.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2023 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus, Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2023 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Le secrétaire de séance,



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84091

CC AYGUES OUEZE EN PROVENCE

Code INSEE

Budget principal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Réajustement dépenses de fonctionnement et d'inv

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6068-7212 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-7212 : Entretien et réparations sur matériel roulant	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-020 : Etudes et recherches	5 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-61 : Etudes et recherches	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-7212 : Etudes et recherches	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188-7212 : Autres frais divers	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62268-518 : Autres honoraires, conseils..	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-633 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	4 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62875-61 : Remboursements de frais aux communes membres du GFP	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-63512-70 : Taxes foncières	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	30 100,00 €	28 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65733-020 : Subventions de fonctionnement aux départements	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 100,00 €	30 100,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-281571 : Amort. matériel ferroviaire	0,00 €	0,00 €	123 638,92 €	0,00 €
R-2815731 : Amort. matériel roulant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	123 638,92 €
R-2815738 : Amort. autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 866,00 €
R-281578 : Amort. autre matériel technique	0,00 €	0,00 €	3 866,00 €	0,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	127 504,92 €	127 504,92 €
D-2111-7212 : Terrains nus	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-70 : Constructions (en cours)	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	200 000,00 €	200 000,00 €	127 504,92 €	127 504,92 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

ARRETE ET SIGNATURES

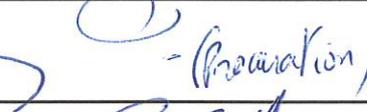
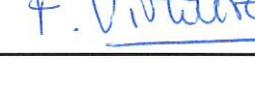
Présenté par le Président, Julien MERLE,
A Camaret-sur-Aigues, le 28/09/2023
Le Président, Julien MERLE,

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES : Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

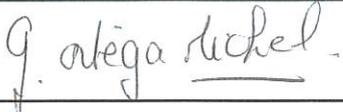
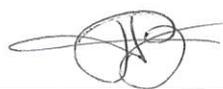
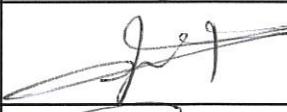
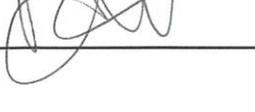
Délibéré par le Conseil Communautaire, réuni en session Ordinaire.
A Camaret-sur-Aigues, le 28/09/2023

Date de convocation : 21/09/2023

Les membres du Conseil Communautaire,

Philippe de BEAUREGARD	
Liliane DIAZ	 - (Présidente)
Hervé AURIACH	
Sylvette GILL	
Jean-Michel MARLOT	
Christine WINKELMANN	
Françoise VIRLOUVET	
Fabrice LEAUNE	
Louis DRIEY	
Brigitte MACHARD	
Michel VIDAL	
Françoise CARRERE	
Roland ROTICCI	

ARRETE ET SIGNATURES

Géraldine ORTEGA	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Christine LANTHELME	
André GUIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	

ARRETE ET SIGNATURES

Marie-José AUNAVE	
Christophe CANO	
Florence GOURLLOT	

Certifié exécutoire par le Président, Julien MERLE, compte tenu de la transmission en sous préfecture, le 02/10/2023 et de la publication le 02/10/2023.

A Camaret-sur-Aigues, le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_080-DE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-081

**Fonds de péréquation
des ressources
intercommunales et
communales
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2012, codifié aux articles 2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, qui a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, appelé Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Les modalités de calcul de cette contribution ont été modifiées par les lois de finances 2013 et suivantes.

Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux composés des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pour les reverser à des ensembles intercommunaux dont les besoins semblent plus importants.

Pour le territoire intercommunal (Communauté de communes et communes membres), la contribution globale au titre du FPIC se monte à **428 148 €** pour 2023 (- **3,58 %** par rapport à 2022).

Il existe plusieurs méthodes de répartition de ce prélèvement entre les communes membres de l'EPCI, la contribution propre à la communauté de communes étant quant à elle calculée en fonction de son coefficient d'intégration fiscale.

Pour ce qui concerne la répartition entre les communes membres, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit l'une des méthodes dites « dérogatoires », en l'occurrence celle adoptée en 2022, qui consiste à calculer leurs contributions en les modulant en fonction de leur potentiel financier.

Les contributions respectives de la Communauté de communes et des communes membres au titre de l'année 2023 vont donc s'élever, selon le droit commun ou selon la méthode dérogatoire retenue, à :

**Délibération
n°2023-081
Fonds de péréquation
des ressources
intercommunales et
communales
/ APPROBATION**

Communes	Rappel contribution 2022	%	Contribution 2023 (droit commun)	%	Contribution 2023 (régime dérogatoire)	%
CCAOP	105 000 €	23,65%	106 978 €	24,99%	106 978 €	24,99%
Camaret-sur- Aygues	90 131 €	20,30%	84 459 €	19,73%	98 425 €	22,99%
Lagarde- Paréol	6 435 €	1,45%	6054 €	1,41%	6090 €	1,42%
Piolenc	87 200 €	19,64%	83 461 €	19,49%	79 320 €	18,53%
Sainte-Cécile- les-Vignes	39 891 €	8,98%	38 378 €	8,96%	33 621 €	7,85%
Sérignan-du- Comtat	43 927 €	9,89%	42 075 €	9,83%	37 892 €	8,85%
Travaillan	10 803 €	2,43%	10 200 €	2,38%	8634 €	2,02%
Uchaux	33 351 €	7,51%	31 087 €	7,26%	34 368 €	8,03%
Violès	27 321 €	6,15%	25 456 €	5,95%	22 820 €	5,33%
Total	444 059 €	100 %	428 148 €	100 %	428 148 €	100 %

Le conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2023, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la méthode dérogatoire ci-dessus désignée comme mode de répartition des contributions 2023 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales,

Précise, en ce qui concerne la Communauté de communes, que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2023 à l'article 739223 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Le secrétaire de séance,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Calcul de la répartition du FPIC selon la méthode dérogatoire approuvée le 23/07/2020
(potentiel financier / habitant)**

Communes	Rappel contribution 2022	%	Contribution 2023 (droit commun)	%	Potentiel financier / hab	Contribution 2023 (régime dérogatoire)	%
CCAOP	105 000 €	23,65%	106 978 €	24,99%	962,91	106 978 €	24,99%
Camaret-sur-Aygues	90 131 €	20,30%	84 459 €	19,73%	1 127,75	98 425 €	22,99%
Lagarde-Paréol	6 435 €	1,45%	6 054 €	1,41%	1 046,94	6 090 €	1,42%
Piolenc	87 200 €	19,64%	83 461 €	19,49%	920,81	79 320 €	18,53%
Sainte-Cécile-les-Vignes	39 891 €	8,98%	38 378 €	8,96%	855,91	33 621 €	7,85%
Sérignan-du-Comtat	43 927 €	9,89%	42 075 €	9,83%	878,43	37 892 €	8,85%
Travaillan	10 803 €	2,43%	10 200 €	2,38%	861,61	8 634 €	2,02%
Uchaux	33 351 €	7,51%	31 087 €	7,26%	1 079,91	34 368 €	8,03%
Violès	27 321 €	6,15%	25 456 €	5,95%	881,82	22 820 €	5,33%
Total	444 059 €	100,00%	428 148 €	100,00%		428 148 €	100,00%

Total communes (hors CCAOP)

339 059 €

321 170 €

321 170 €



Le Président

Julien MERLE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_081-DE

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné M. Julien MERLE, Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,

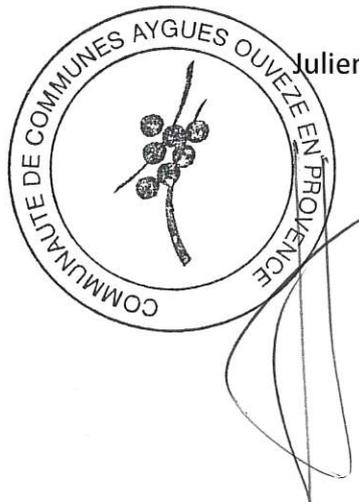
Certifie qu'une erreur matérielle a été commise dans la délibération n°2023-081 relative à la répartition des fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, qui a été transmise au contrôle de légalité en date du 03/10/2023.

En effet, **il a été omis de préciser que le conseil communautaire optait pour une répartition « dérogatoire libre ».**

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 4 octobre 2023.

Le Président,

Julien MERLE



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-082
Durée des
amortissements des
immobilisations
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au *prorata temporis*. Cela signifie que, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'amortissement d'un bien débute à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir le 1^{er} jour du mois suivant l'ordonnancement pour le début de l'amortissement.

Par ailleurs, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du *prorata*

temporis pour certains types de biens, et principalement les biens de faible valeur, c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois qu'elles auront été amorties. Il est proposé à cet égard que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € HT, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximum de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

**Délibération
n°2023-082
Durée des
amortissements des
immobilisations
/ APPROBATION**

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de reprendre les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57 approuvées par délibération n°2020-141 du 3 décembre 2020, détaillées dans le tableau ci-joint.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les nouvelles règles d'amortissement consécutives au passage à la nomenclature M57 pour le budget principal.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

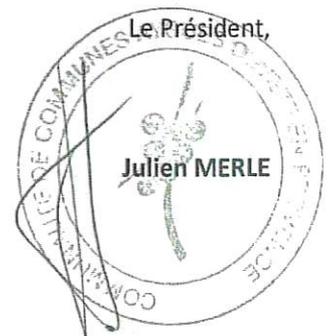
Approuve les nouvelles règles d'amortissement consécutives au passage à la nomenclature M57 pour le budget principal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS DU BUDGET PRINCIPAL au 1er janvier 2023

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Nouvelle durée d'amortissement
2031	Frais d'étude	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
2051	Logiciels (concessions et droits similaires)	2 ans
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions < 5000 € HT	10 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions > 5000 € HT	20 ans
2138	Autres constructions	30 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui - installations générales, agencements, aménagements	20 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
21533	Réseaux câblés	15 ans
21534	Réseaux d'électrification	15 ans
21538	Autres réseaux	15 ans
21571	Matériel roulant (tous véhicules)	8 ans
21578	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	15 ans
2182	Matériel de transport de personnes	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immo corporelles < 5000 € HT	10 ans
2188	Autres immo corporelles > 5000 € HT	20 ans
	Biens d'une valeur inférieure à 1000 €	1 an

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 29
Contre : 1
Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-083

**Attribution d'un fonds
de concours à la
commune de Camaret-
sur-Aygues
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :
Par délibération 2021-055 du 8 avril 2021, le conseil communautaire a approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les règles générales d'attribution de ces dotations d'investissement.

Lors de la réunion de bureau du 18 juillet dernier, conformément au même règlement, le projet de travaux de requalification de l'avenue du Mont Ventoux, du rond-point des Amandiers et du chemin Battu à Camaret-sur-Aygues a été présenté.

Le coût total du projet s'élève à 686 123 € HT. La commune sollicite une subvention de 100 000 €, soit 14,57 % du montant total.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Camaret-sur-Aygues pour les travaux de requalification des voiries ci-dessus mentionnées.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Délibération
n°2023-083
Attribution d'un fonds
de concours à la
commune de Camaret-
sur-Aygues
/ APPROBATION**

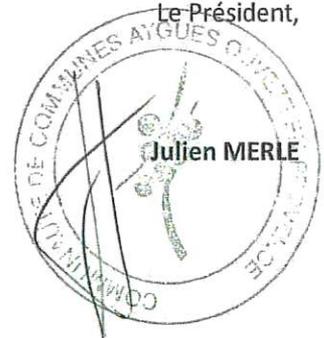
Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Camaret-sur-Aygues pour les travaux de requalification de l'avenue du Mont Ventoux, du rond-point des Amandiers et du chemin Battu, pour un montant de 100 000 €,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 2041411 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-084

Modification de la
demande de
financement au titre du
Fonds vert pour la
renovation de
l'éclairage public des
ZAE
/ APPROBATION

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Le rapporteur expose :

Vu le projet de rénovation de l'éclairage public dans les zones d'activités intercommunales en remplacement de 120 candélabres existants, raccordés au réseau électrique, par 110 candélabres solaires, répartis sur les cinq zones suivantes :

- La garrigue du Rameyron (8 candélabres) à Sérignan-du-Comtat,
- Le Crépon (38 candélabres) à Piolenc,
- Florette (8 candélabres) à Sainte-Cécile-les-Vignes,
- Lotissement Saint Antoine (17 candélabres) à Violès,
- Jonquier et Morelles à Camaret-sur-Aigues (49 candélabres)

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_084-DE



Vu la délibération n°2023-051 en date du 25 mai 2023 approuvant la demande de financement au titre du Fonds vert pour cette opération d'investissement,
Vu la révision à la baisse du montant de l'opération après attribution du marché,
Considérant que cette opération s'inscrit dans la démarche de transition énergétique souhaitée par l'EPCI, dans un contexte de crise climatique et d'inflation des prix de l'énergie.

Il est donc proposé au conseil d'approuver la modification de la demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert, ainsi que le plan de financement y afférent, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la nouvelle demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds vert pour l'opération de rénovation de l'éclairage des zones d'activité et lotissements artisanaux telle que présentée, ainsi que le plan de financement y afférent, joint en annexe,

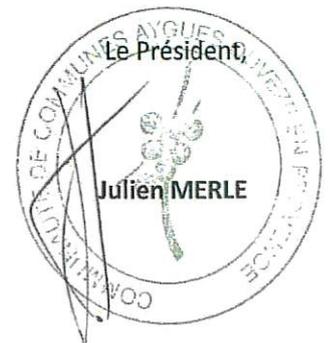
**Délibération
n°2023-084
Modification de la
demande de
financement au titre du
Fonds vert pour la
rénovation de
l'éclairage public des
ZAE
/ APPROBATION**

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

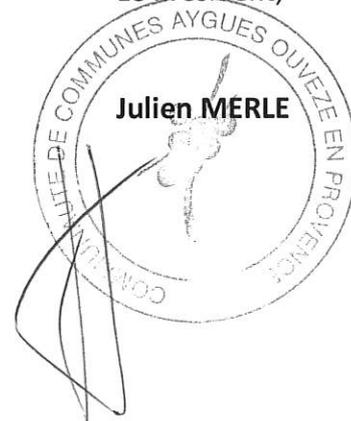
Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Plan de financement
Rénovation de l'éclairage public des zones
d'activité économiques**

	Montant prévisionnel de l'opération en € HT	Montant sollicité Fonds vert	Autofinancement
Montants initialement votés	420 000 €	336 000 €	84 000 €
Montants modifiés	264 390 €	129 551,10 €	134 838,90 €

Fait à Camaret-sur-Aygues
Le 28 septembre 2023

Le Président,



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 30
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 1

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-085

**Souscription d'un
contrat de prêt auprès
de la Caisse des dépôts
pour le financement des
travaux de construction
du nouveau siège
administratif
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Lors du vote du budget primitif principal 2023, il avait été prévu de recourir à l'emprunt à hauteur de 2 millions d'euros pour le financement des travaux de construction du nouveau siège administratif de la Communauté de communes.

Une consultation a été lancée auprès de 4 établissements bancaires en vue de la souscription de cet emprunt : Crédit agricole, Caisse d'épargne, Caisse des dépôts et Société générale.

Après analyse des offres, c'est la proposition fournie par la Caisse des dépôts qui a été retenue.

En voici les caractéristiques :

Caractéristiques de l'emprunt :

- Ligne de prêt : prêt au service public local (PSPL)

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023



ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_085-DE

- Montant : 2 000 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : semestrielle
- Index : livret A (LA)
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,30 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A
- Amortissement : échéances et intérêts prioritaires
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

**Délibération
n°2023-085**

**Souscription d'un
contrat de prêt auprès
de la Caisse des dépôts
pour le financement des
travaux de construction
du nouveau siège
administratif
/ APPROBATION**

Le conseil communautaire est appelé à approuver la réalisation de ce contrat de prêt et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la réalisation du contrat de prêt proposé par la Caisse des dépôts, à hauteur de 2 millions d'euros, pour financer les travaux de construction du nouveau siège administratif de la Communauté de communes

Autorise le Président à le signer,

Précise que les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 1641 des recettes d'investissement et à l'article 627 des dépenses de fonctionnement pour la commission d'instruction.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-086

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

**Rachat d'une benne à
ordures ménagères
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Depuis la reprise en régie du service de collecte des déchets ménagers, en mai 2017, la Communauté de communes loue les véhicules nécessaires à l'exercice de ces missions à la société FAUN, par la voie de contrats de location longue durée.

Pour alléger la charge que représente ces locations en dépenses de fonctionnement, il a été décidé d'acquérir deux camions benne équipés d'une grue. Le marché public attribué à la société GEESINK NORBA prévoit une livraison de ce matériel au premier trimestre 2024.

Toutefois, au regard de l'augmentation de la population desservie par la collecte en apport volontaire, il apparaît nécessaire d'opter pour la reprise de l'un des deux camions benne avec grue loués actuellement à la société FAUN, en complément des

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

Beract
Levifout

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_086-DE

deux véhicules livrés en 2024.

L'offre de reprise de ce véhicule s'élève à 115 000 € HT.

Le conseil communautaire est appelé à approuver cette offre de reprise et à autoriser le Président à engager toutes les démarches en vue de ce rachat.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'offre de reprise de l'un des deux camions benne avec grue loué à la société FAUN, à hauteur de 115 000 €

Autorise le président à engager toutes les démarches en vue de ce rachat,

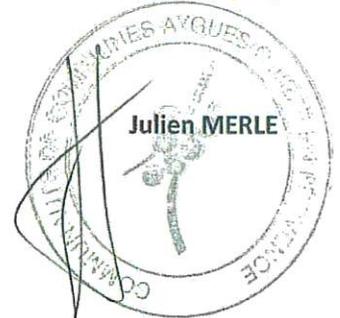
Précise que la dépense sera inscrite à l'article 21828 du budget principal 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération
n°2023-086
Rachat d'une benne à
ordures ménagères
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-087

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Abondement du Fonds
de solidarité pour le
logement (FSL) en lieu
et place des communes**
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Le Département de Vaucluse a instauré un Fonds de solidarité pour le logement qui, jusqu'à présent, était abondé par les communes qui souhaitaient y participer.

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) aide les familles en difficulté à payer leur loyer ou leurs charges. Il aide à accéder, à se maintenir dans un logement et à payer l'eau, l'énergie ou les services téléphoniques/ numériques. Les difficultés ouvrant droit au dispositif peuvent être d'ordre financier ou liées à un cumul de problèmes financiers et d'insertion sociale.

Lors de la réunion de bureau du 18 juillet dernier, il a été décidé que la Communauté de communes prendrait dorénavant en charge cette cotisation, compte tenu du fait que ses statuts prévoient, au titre de l'exercice des

compétences facultatives, la politique du logement et du cadre de vie.

Le conseil est donc appelé à approuver la participation financière de la Communauté de communes au FSL pour l'année 2023, à hauteur de 2089,86 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la participation financière de la Communauté de communes au Fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2023, à hauteur de 2089,86 €,

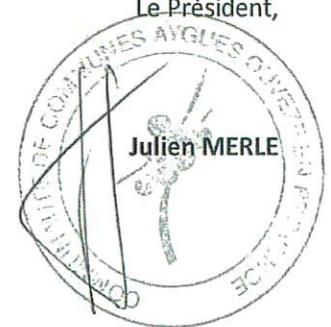
Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 65733 de dépenses de fonctionnement par décision modificative.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération
n°2023-087
Abondement du Fonds
de solidarité pour le
logement (FSL) en lieu
et place des communes
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Fonds de Solidarité pour le Logement

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aide les familles en difficulté à payer leur loyer ou leurs charges. Il aide à accéder, à se maintenir dans un logement et à payer l'eau, l'énergie ou les services téléphoniques/numériques.

Les difficultés ouvrant droit au dispositif peuvent être d'ordre financier ou liées à un cumul de problèmes financiers et d'insertion sociale.

Pour qui ?

Sont concernées en particulier les personnes et les familles :

- sans logement
- menacées d'expulsion sans relogement
- hébergées ou logées temporairement dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune

Le demandeur doit être majeur ou mineur émancipé.

Le demandeur étranger doit être en situation administrative régulière.

Quelles aides ?

Les aides sont soit des prêts, soit des subventions.

- les aides à l'accès à un logement : paiement de la caution, du 1er mois de loyer, des frais de déménagement, du branchement de compteurs, de l'assurance habitation, du mobilier de 1ère nécessité (montant minimum 1 400€)
- les aides au maintien dans le logement : impayés de loyer et de charges locatives (maximum 2 300€)
- les aides fluides (eau, électricité, téléphone) :
 - électricité (aide au paiement des factures 260 € maximum, aide à la mensualisation 300 € maximum, aide exceptionnelle 750€ maximum)
 - eau et téléphone (260€ maximum)

Conditions d'attributions

Les conditions d'octroi des aides du fonds ne peuvent reposer que sur des critères objectifs que sont le niveau de ressources et de patrimoine et l'importance et la nature des difficultés rencontrées.

Le FSL tient compte de l'ensemble des ressources des personnes au foyer à l'exception de ressources ponctuelles, des aides au logement et, éventuellement,

LOGEMENTS SOCIAUX À PRIX MODÉRÉS

ADOMA

2, rue Pierre Lecas
13003 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.08.23.11

ERILIA

72 bis, rue Perrin Solliers
13006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.18.45.45

Famille et Provence

Le decisium – B – rue
Mahatma Gandhi
BP 556 – 13092 AIX EN
PROVENCE
Téléphone : 04.42.91.20.00

VALLIS HABITAT

38, boulevard Saint Michel
BP 65 – 84005 AVIGNON
CEDEX
Téléphone : 04.90.14.72.00

Grand Delta Habitat

1, rue Martine Luther King
84054 AVIGNON CEDEX 1
Téléphone : 04.90.27.20.20

SEMIB

116 avenue Maréchal
Lederc
84500 BOLLENE
Téléphone : 04.90.30.12.54

SEM de Sorgues

55, avenue Saint Marc
84700 SORGUES
Téléphone : 04.90.39.94.90

SFHE Arcade

171, Petite Route des
Milles
CS 40650 - 13547 AIX
EN PROVENCE CEDEX 4
Téléphone : 04.99.13.69.69

de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_087-DE



8 bis avenue Georges
Pompidou
CS 77199 - 30914 NIMES
CEDEX
Téléphone : 04.30.06.10.10

Pour faire un dossier de demande

Se rapprocher des EDeS du département (Espace départemental des Solidarités), d'un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou d'une association d'aide.

Vous serez accompagné par un travailleur social dans la constitution du dossier avec un certain nombre de pièces justificatives qui vous seront indiquées sur place.

La demande constituée sera examinée en commission. La décision sera ensuite notifiée par le Président du Conseil départemental par courrier à l'intéressé.

CONTACT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

rue Viala
CS 60516
84909 Avignon cedex 9

 [0490161500](tel:0490161500)

 [CONTACTER](#)



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Rue Viala - CS 60516
84909 Avignon Cedex 09

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_088-DE

**Répartition définitive 15 Septembre 2023 (10 EPCI)
Population MAJ - Année 2022 (entrée en vigueur 1er janv 23)**

Collectivité	Tonnages	Prorata tonnages	Population municipale 2022	Prorata population	Part du capital	Part du capital (arrondi)	Nombre d'actions	Nombre d'administrateurs théorique pour 17 admin	Nombre d'administrateurs final	Part de capital libérable année 1
SIDOMRA	7 524	30,05%	213 860	34,37%	824 834,52 €	824 834,00 €	824 834	5,84	5	412 417,00 €
CA Ventoux-Comtat-Venaissin	3 485	13,92%	70 930	11,40%	273 569,21 €	273 570,00 €	273 570	1,94	2	136 785,00 €
CA d'Arles-crau-camargue-montagnette	2 016	8,05%	66 455	10,68%	256 309,63 €	256 310,00 €	256 310	1,82	2	128 155,00 €
SIECEUTOM	2 755	11,00%	62 969	10,12%	242 864,51 €	242 864,00 €	242 864	1,72	2	121 432,00 €
CA Terre de Provence	2 431	9,71%	59 920	9,63%	231 104,85 €	231 104,00 €	231 104	1,64	1	115 552,00 €
SMICTOM Rhône Garrigues	2 423	9,68%	49 464	7,95%	190 777,21 €	190 778,00 €	190 778	1,35	1	95 389,00 €
SIRTOM	1 915	7,65%	44 924	7,22%	173 266,93 €	173 266,00 €	173 266	1,23	1	86 633,00 €
CC de la Vallée des Baux-alpilles	1 437	5,74%	27 762	4,46%	107 074,98 €	107 076,00 €	107 076	0,76	1	53 538,00 €
CC d'Aygues et Ouvèze en Provence	891	3,56%	19 937	3,20%	76 894,82 €	76 894,00 €	76 894	0,54	1	38 447,00 €
CC Ventoux Sud	163	0,65%	6 042	0,97%	23 303,33 €	23 304,00 €	23 304	0,17	1	11 652,00 €
	25 040	100,00%	622 263	100,00%	2 400 000,00 €	2 400 000 €	2 400 000	17	17	1 200 000,00 €

Montant du capital social (investissements - subv)
A libérer la première année (50%)

2 400 000,00
1 200 000,00

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL « nom à compléter »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1. Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA)**, ayant son siège 649, avenue Vidier à VEDENE (84270), représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël GUIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du
- 2. Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin**, ayant son siège 1171 avenue du Mont-Ventoux à CARPENTRAS (84203), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline BOUYAC, habilitée aux termes d'une délibération en date du
- 3. Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette**, ayant son siège Cité Yvan-Audouard, 5 rue Yvan-Audouard, à ARLES (13200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick DE CAROLIS, habilité aux termes d'une délibération en date du
- 4. Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM)**, ayant son siège rue Carnot – Hôtel de Ville, à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) et son adresse postale au 773 Chemin du Mitan, à CAVAILLON (84300), représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MOUNIER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du
- 5. Communauté d'agglomération Terre de Provence**, ayant son siège Chemin de Notre Dame à EYRAGUES (13630), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne CHABAUD, habilitée aux termes d'une délibération en date du

6. **Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues**, ayant son siège 160 chemin des Sableyes à VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON (30400), représenté par son Président en exercice, Monsieur FRANÇOIS ZANIRATO dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du
7. **Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM)** de la région d'Apt ayant son siège Quartier Salignan à APT (84400), représenté par son Président en exercice, Monsieur Lucien AUBERT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du
8. **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**, ayant son siège 23, avenue des Joncades basses – zone d'activité de La Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, habilité aux termes d'une délibération en date du
9. **Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence**, ayant son siège 252 rue Gay Lussac ZAE Jonquier et Morelles, à CAMARET-SUR-AIGUES (84850), représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE, habilité aux termes d'une délibération en date du
10. **Communauté de communes Ventoux Sud**, ayant son siège Quartier Mougne à SAULT (84390) et son adresse postale 725 A route de Carpentras, Zone d'activités Les Fontaynes à VILLES-SUR-AUZON (84570), représentée par son Président en exercice, Monsieur Max RASPAIL, habilité aux termes d'une délibération en date du

Dénommés ensemble *les Parties* ou *les Actionnaires*.

EN PRESENCE DE :

SPL « », Société publique locale,
Au capital de 2 400 000 euros,
dont le siège social est situé au 649, avenue de Vidier – 84 270 Vedène ,
immatriculée au RCS de sous le numéro
ou en cours d'immatriculation,
représentée par son Président,

ci-après désignée la Société,

Sommaire

ARTICLE 0. DEFINITIONS.....	6
ARTICLE 1. DECLARATIONS DES PARTIES.....	7
ARTICLE 2. FIXATION DES TARIFS, DUREE DES PREMIERS CONTRATS DE QUASI-REGIE ET BAIL	7
ARTICLE 3. REGLES PARTICULIERES EN CAS DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UN ACTIONNAIRE	9
ARTICLE 4. INTEGRATION DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES	11
ARTICLE 5. LIBERATION DU CAPITAL.....	11
ARTICLE 6. EVALUATION.....	12
ARTICLE 7. INCESSIBILITE DES ACTIONS	12
ARTICLE 8. DROIT DE PREEMPTION	12
ARTICLE 9. CLAUSE DE NON DILUTION	14
ARTICLE 10. DUREE.....	14
ARTICLE 11. OBLIGATION DE LOYAUTE.....	15
ARTICLE 12. PROCEDURE ET EXPERTISE	15
ARTICLE 13. NULLITE.....	16
ARTICLE 14. TRANSMISSION DU PACTE.....	16
ARTICLE 15. MODIFICATIONS DU PACTE.....	16
ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET CONTESTATION	16

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Les soussignés ont constitué la SPL « » à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre), y compris traitement des refus de tri.

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport.

La SPL pourra également commercialiser les produits valorisables issus du tri, sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport de la collecte sélective à partir des centres de transfert, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres, soit par la mutualisation des coûts de transport assumés par ses actionnaires ;
- Le traitement de la collecte sélective par tri des collectes sélectives (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre...)
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance d'équipement pour le tri des collectes sélectives
- Le traitement des refus de tri
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires
- La revente des produits triés le cas échéant, comme énoncé précédemment,
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur du ou des centre(s) de tri,
- La réalisation d'études sur la gestion des déchets.
- La réalisation d'actions de prévention dans le cadre de la pré-collecte et de la collecte pour limiter les déchets traités au centre de tri.

La Société pourra recourir, pour l'exercice de son activité, à l'insertion sociale par l'activité économique.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- 1) Les Actionnaires ont convenu de conclure le présent Pacte en complément des Statuts à l'effet de définir certaines règles de gestion et d'administration.

2) Les Actionnaires s'engagent expressément :

- à respecter toutes les stipulations du présent Pacte ;
- à voter les décisions nécessaires à son exécution ;
- et plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes démarches, obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous actes permettant l'application pleine et entière du Pacte.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 0. DEFINITIONS

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps du présent Pacte, les termes ci-après débutant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

Actions Les Actions composant le capital de la Société.

Actionnaire Toute personne détenant des Titres de la Société et signataire du Pacte ou y ayant adhéré par la suite.

Associé Cédant Un Associé ayant la qualité de cédant dans le cadre d'une Cession.

Cession Toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.

Pacte La présente convention, telle qu'éventuellement modifiée pendant sa durée de validité.

Partie Toute personne signataire du Pacte, ou y ayant par la suite adhéré.

Tiers Toute personne non partie au Pacte.

Titre Tout titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées.

ARTICLE 1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque Partie au présent Pacte déclare et garantit aux autres Parties :

- Qu'elle a la capacité de signer ou d'exécuter le présent Pacte
- Que son représentant, signataire du Pacte, a été dûment habilité et dispose des pouvoirs nécessaires pour engager valablement l'Actionnaire qu'il représente.

ARTICLE 2. FIXATION DES TARIFS, DUREE DES PREMIERS CONTRATS DE QUASI-REGIE ET BAIL

2.1. Fixation des tarifs

Les Actionnaires s'engagent à ce que les prix, quelle qu'en soit la forme (prix unitaire et/ou prix forfaitaire) pratiqués par la Société au titre des prestations relatives, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages, objet des contrats de quasi-régie à intervenir avec chaque Actionnaire soient identiques pour tous les Actionnaires initiaux - à la création de la Société- et ce, quel que soit le lieu de collecte des déchets issus de la collecte sélective, nonobstant la possibilité d'individualiser la facturation de chacun pour tenir compte des situations individuelles et des performances de tri.

Il est convenu entre les parties que les charges de transport seront mutualisées entre les Parties pour assurer une égalité de traitement entre les actionnaires quelle que soit la distance à parcourir jusqu'au centre de tri.

Les clauses de révision des prix seront également identiques pour chaque Actionnaire initial.

2.2. Contrats de quasi-régie

Pour sécuriser l'amortissement du Centre de tri, chaque Actionnaire initial -à la création de la Société- attribuera à la Société, selon le régime dit de « quasi-régie », un contrat de service portant sur des prestations relatives, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, dès la mise en service du centre de tri. Par exception, le SIDOMRA n'envisage de conclure ce contrat qu'à compter de l'échéance de son contrat de délégation de service public, prévue le 8 septembre 2027.

Il est précisé que les charges de transport qui seront mutualisées débutent à partir des quais de transfert jusqu'au Centre de tri. Pour les collectivités ne disposant pas de quai de transfert, le transport sera déterminé par une distance moyenne entre le lieu de prise en charge et le Centre de tri.

Ces contrats prévoient les principes de refacturation suivants :

- Les investissements (incluant l'ensemble des coûts nécessaires à la conception et à la réalisation du centre de tri (en ce compris notamment l'ensemble des coûts liés au montage du projet, aux études préalables nécessaires à la réalisation du centre de tri, aux procédures administratives à mener notamment au titre de la réglementation ICPE, aux missions confiées à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, au bureau de contrôle, au coordonnateur sécurité et protection de la santé...) seront refacturés aux actionnaires à due proportion de leur population respective ; à cet égard, il est expressément prévu que la communauté d'agglomération Aygues et Ouvèze en Provence règlera en une seule fois et directement la part d'investissement qui lui incombe ; D'autres actionnaires pourront demander à procéder de la même sorte.
- Les charges fixes d'exploitation (incluant notamment l'ensemble des coûts liés à la maintenance, à la mise aux normes éventuelle, à l'entretien, au gros entretien et au renouvellement du centre de tri, à l'utilisation des équipements appartenant à l'exploitant du SIDOMRA sur le site de Novalie) seront refacturées aux actionnaires à due proportion de leur population respective ;
- Le coût du transport sera refacturé aux actionnaires à la tonne à due proportion des quantités de déchets qu'ils apportent au centre de tri ;
- Les charges proportionnelles d'exploitation feront l'objet d'une facturation à la tonne à due proportion des quantités de déchets qu'ils apportent au centre de tri en fonction de la nature du flux ;
- Les refus de tri seront facturés au réel.
- Les recettes de vente des produits valorisés le cas échéant bénéficieront au réel aux actionnaires de leurs tonnages de matières valorisables, déterminé par caractérisation des flux entrant.

Il est précisé :

- que les charges refacturées à due proportion de leur population respective sont réparties au regard de la population municipale (dernière publication INSEE) ;
- et qu'au jour de la conclusion du présent document, le SIDOMRA n'envisage de faire traiter ses collectes sélectives au sein du centre de tri qu'à compter de l'échéance de son contrat de délégation de service public, prévue le 8 septembre 2027. Il en résulte que le SIDOMRA ne sera redevable d'aucune charge proportionnelle ou charge fixe d'exploitation avant cette période, et que les sommes dues par le SIDOMRA au titre des investissements seront versées à compter de l'entrée en vigueur du contrat de quasi-régie susmentionné qu'il aura conclu.

La durée minimum de ces contrats sera au moins égale à la durée d'amortissement des investissements réalisés par la Société. Une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle du Centre de tri est estimée par les Actionnaires.



Il est également prévu dans ces contrats de quasi-régie que dans le cas où un actionnaire envisage d'augmenter les tonnages à trier le concernant (notamment du fait d'une coopération temporaire - dépannage par exemple - avec une autre entité), il consulte préalablement la Société sur la faisabilité et les modalités de cette augmentation de tonnages, afin de ne pas obérer les capacités de tri de l'ensemble des autres actionnaires.

En cas de fin anticipée d'un contrat de « quasi-régie » décidée par un (ou plusieurs) Actionnaire(s) avant son échéance normale, pour une raison autre qu'une faute caractérisée de la Société, l'Actionnaire concerné s'engage à indemniser la Société des coûts fixes d'investissement et de fonctionnement restant à courir sur la durée résiduelle d'amortissement des travaux initiaux du Centre de Tri. Ce cas de figure ne s'applique pas à l'adhésion d'un Actionnaire à un autre Actionnaire en cas de transfert de compétence, lequel se verra alors transférer le contrat de quasi-régie de l'Actionnaire qui lui a transféré sa compétence, ni au cas d'une substitution d'un actionnaire par un autre, lequel reprendrait les obligations et charges de l'actionnaire sortant. Dans un tel cas de substitution d'un actionnaire par un autre, l'actionnaire sortant n'est dispensé d'indemnisation que dans le cas d'une équivalence de population et de tonnages par le nouvel actionnaire. A défaut, l'actionnaire sortant s'engage à indemniser la Société de la part des coûts fixes d'investissement et de fonctionnement restant à courir sur la durée résiduelle d'amortissement des travaux initiaux du Centre de Tri, non assurés par l'actionnaire de substitution.

2.3. Bail

Le SIDOMRA s'engage à mettre à disposition de la Société un terrain situé 649 Avenue de Vidier, à Vedène (84270), au titre d'un bail, pour la construction du Centre de tri envisagé.

Il sera conclu pour une durée de 35 ans et pourra être prolongé ou renouvelé.

Ce bail sera consenti pour un montant égal au maximum à l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, éventuellement pour l'euro symbolique.

ARTICLE 3. REGLES PARTICULIERES EN CAS DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UN ACTIONNAIRE

3.1 - En cas de fusion de communautés d'agglomération, de communautés de communes ou de syndicats, les règles suivantes seront respectées :

- Si les entités fusionnées sont déjà membres de la société, les actions des deux entités fusionnées seront apportées à la nouvelle structure, sans que les autres actionnaires ne puissent s'y opposer. Cette situation pourra donner lieu à une réaffectation des postes d'administrateurs ;
- Si la fusion concerne une entité membre de la société, et une entité non membre, les actions détenues par l'entité membre seront apportées à la nouvelle entité. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat dont les conditions financières et techniques seront définies par la SPL et dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la capacité des entités déjà membres de faire traiter leurs déchets par le Centre de tri.

3.2 - En cas d'adhésion d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes actionnaire à un syndicat compétent en matière de traitement des déchets, les actions de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes seront cédées au syndicat qui adhèrera à la Société. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat dont les conditions financières et techniques seront définies par la SPL, dans la mesure toutefois où cela ne porte pas atteinte à la capacité des entités déjà membres de faire traiter leurs déchets par le Centre de tri.

3.3 - En cas de modification de la composition de l'un des Actionnaires ayant un impact significatif sur la population municipale (derniers chiffres INSEE publiés) concernée par le centre de tri de la Société, il sera procédé, le cas échéant, à :

- Une réaffectation des sièges d'administrateurs afin que cette répartition demeure, dans le respect des dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, conforme à la règle de répartition figurant à l'article 15.1.2. des Statuts étant rappelé que chaque Actionnaire initial – à la création de la Société - détient de plein droit au moins un siège au Conseil d'administration ;
- Une ou plusieurs Cession(s) de Titres entre les Actionnaires afin de conserver autant que possible une répartition du capital en fonction de la population municipale représentée par l'Actionnaire.

3.4 – Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, l'adhésion de l'un des Actionnaires à un autre Actionnaire entraîne de plein droit le transfert des sièges détenus au Conseil d'administration par l'Actionnaire qui transfère sa compétence, à l'Actionnaire auquel la compétence est transférée.

ARTICLE 4. INTEGRATION DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires conviennent que de nouveaux actionnaires peuvent être associés à la société dès lors que les infrastructures du centre de de tri permettent d'accueillir de nouveaux déchets.

Pour être associés, les actionnaires potentiels devront présenter la qualité de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence en rapport avec l'objet de la SPL.

L'intégration de nouveaux actionnaires pourra être réalisée :

- Par augmentation de capital.

Sans préjudice des dispositions de l' Article 9, il est prévu que la valeur économique des actions nouvellement créées pourra être plus élevée que leur valeur nominale. Cette valeur sera fixée par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation de capital donnera éventuellement lieu à une réaffectation des postes d'administrateurs dans la limite du maximum de 18 administrateurs prévus par les statuts ;

- Par cession d'actions.

Il est prévu que la valeur économique des actions cédées pourra être plus élevée que leur valeur nominale. Cette valeur est fixée entre l'acheteur et le vendeur des actions.

En cas de cession d'actions nécessaire pour intégrer un nouvel actionnaire à capital constant, les Actionnaires conviennent d'une cession proportionnelle d'actions de chacun, afin de ne pas diluer un ou plusieurs Actionnaires. La valeur de cession est alors décidée par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette cession d'actions donnera éventuellement lieu à une réaffectation des postes d'administrateurs dans la limite du maximum de 18 administrateurs prévus par les statuts.

Il est également rappelé que pour les réaffectations de sièges d'administrateurs, tout actionnaire initial – à la création de la Société - doit, dans la mesure du possible, bénéficier d'au moins un siège.

ARTICLE 5. LIBERATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, le capital a été libéré à hauteur de 50 % soit la somme de 1 200 000 euros.

Il est réparti entre les actionnaires conformément à la Table de capitalisation figurant en annexe (Annexe I).

La libération du solde du capital interviendra, sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 6. EVALUATION

Dans un délai de 36 mois suivant la création de la Société, le Conseil d'administration procédera à une évaluation des besoins financiers de la Société et déterminera le montant des augmentations de capital et/ou d'apports en comptes courants d'actionnaires qui seront nécessaires au bon fonctionnement et aux investissements de la Société.

Les Actionnaires s'engagent à concourir aux augmentations de capital et/ou apports en comptes courants d'actionnaires décidés par le Conseil d'administration à due proportion de leur détention de capital social.

ARTICLE 7. INCESSIBILITE DES ACTIONS

A l'exception d'une cession entre Actionnaires, les actionnaires initiaux de la Société s'engagent à conserver leurs actions jusqu'à la mise en service effective du centre de tri. Conformément à l'article 12.1 des Statuts, les actions ne sont pas cessibles durant une période de 4 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8. DROIT DE PREEMPTION

a) Principe

Si un Actionnaire envisage de céder tout ou partie de ses actions à un Tiers, les autres Actionnaires disposeront d'un Droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée.

b) Détermination des Droits de préemption de chaque Actionnaire

Le Droit de préemption de chaque Actionnaire est limité au pourcentage de Titres qu'il détient sur le nombre total de Titres détenus par les Actionnaires non cédants, les Titres de l'Actionnaire Cédant n'étant pas pris en compte pour déterminer ce pourcentage.

En cas de rompus, le nombre de Titres pouvant être préempté par chaque Actionnaire sera le nombre entier le plus proche.

c) Procédure d'exercice des Droits de préemption

Le Droit de préemption s'exerce aux conditions et au prix proposé par le(s) Tiers.

L'Actionnaire Cédant devra préalablement notifier aux Associés fondateurs son projet de Cession (ci-après la « Notification de Cession »), selon les modalités et conditions fixées ci-après.

La Notification de Cession devra préciser la nature et le nombre de Titres concernés, les conditions et modalités de la Cession, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire, la date prévue pour l'opération de Cession, l'identité du ou des cessionnaires.

La Notification de Cession devra aussi contenir une copie de l'offre du Cessionnaire ainsi qu'un engagement irrévocable de chaque cessionnaire Tiers de respecter le Pacte et d'y adhérer immédiatement dès la réalisation de la Cession.

La Notification de Cession vaut, de la part de l'Actionnaire Cédant, promesse irrévocable de Cession en numéraire des Titres concernés aux autres Actionnaires qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres, et eux seuls, dans la Notification de Cession.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession, chacun des Actionnaires pourra notifier à l'Actionnaire Cédant sa décision soit d'exercer son Droit de Préemption d'acquérir des Titres faisant l'objet de la Notification au même prix par Titre que celui figurant dans la Notification de Cession, soit de ne pas exercer son Droit de Préemption. Le défaut de notification par un Actionnaire dans ledit délai, de sa décision d'exercer son Droit de Préemption vaudra décision de ne pas exercer ce droit.

L'exercice du Droit de Préemption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les Titres objet de sa propre préemption, à l'Associé Cédant, auxdites conditions.

La Cession devra alors être réalisée dans les conditions et selon les modalités de la Cession projetée au plus tard dans les soixante (60) jours de la Notification de Cession. Une copie de l'acte signé emportant Cession mentionnant l'identité du Tiers, le nombre d'actions cédées, le prix payé et la date de Cession devra être délivrée par tous moyens à l'Associé fondateur dans les Huit (8) jours de la signature de la Cession.

d) Validité

L'exercice des Droits de Prémption devra porter sur la totalité des Titres objet du projet de Cession.

A défaut l'Actionnaire Cédant pourra procéder librement à la Cession de ses Titres et les Droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

e) Répartition des Titres préemptés

Si les demandes des Associés ayant exercé leur Droit de Prémption excèdent le nombre de Titres objets du projet de Cession, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre total d'actions de la Société qu'ils détiennent (ou viendront à détenir) sur une base pleinement diluée par rapport au nombre total d'actions de la Société, et en arrondissant en cas de rompus au nombre entier le plus proche.

f) Sanction du non-respect des Droits de prémption

Toute Cession de Titres réalisée en violation de la présente clause sera nulle de plein droit.

ARTICLE 9. CLAUSE DE NON DILUTION

Chacun des Associés fera en sorte qu'à l'occasion de toute émission d'actions nouvelles, les Associés disposent d'un droit préférentiel de souscription leur permettant, en cas d'émission d'actions nouvelles, de souscrire s'ils souhaitent un nombre d'actions proportionnel au nombre d'actions qu'ils détenaient avant cette émission.

ARTICLE 10. DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 99 ans.

A son expiration, les Parties seront libres de conclure de nouveaux accords, si nécessaire, ou de reconduire le même pacte.

ARTICLE 11. OBLIGATION DE LOYAUTE

Les Parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

ARTICLE 12. PROCEDURE ET EXPERTISE

Si, dans l'exécution du Pacte, un désaccord survient sur le prix des Actions dont la Cession doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un expert (« l'Expert ») désigné d'un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Avignon statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

La Partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra dans les huit (8) jours de cette notification, proposer un Expert à l'autre Partie. Si dans un délai de huit (8) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre Partie ou si en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. La Société s'engage dès à présent à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti, et se porte fort du respect de ce même engagement par les éventuelles filiales.

Si la Société n'a pas émis d'autres Titres, l'Expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des Actions sera égal à cette valeur divisée par le nombre d'Actions composant le capital social à la date de la Cession. Dans le cas contraire, l'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Cession doit être réalisée.

La décision de l'Expert ne pourra taire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le Délai d'Exercice des Droits visés au Pacte courra à compter de la notification faite aux Associés du prix ainsi fixé par l'Expert. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par moitié entre les Associés Cédants et les Associés ayant exercé leur Droit de Prémption.

ARTICLE 13. NULLITE

De convention expresse entre les Parties, l'annulation d'une des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble. Les Parties s'engagent à renégocier une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DU PACTE

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayant-droits des Parties ainsi que tous ceux qui y adhéreront postérieurement.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS DU PACTE

Le Pacte pourra être révisé à tout moment, à l'unanimité, sur proposition du ou des signataires possédant plus de la moitié des Titres de la Société, afin notamment d'être adapté à l'évolution des activités de la Société, à ses éventuelles modifications statutaires, à l'évolution du nombre d'administrateurs et de l'actionnariat de la Société.

Cette révision devra être approuvée par l'Assemblée délibérante de chaque Actionnaire de la Société pour pouvoir être régulièrement adoptée.

ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET CONTESTATION

Le Pacte est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, ou des suites, ou conséquences du Pacte sera de la compétence des tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____
 en Exemplaires

Actionnaires	Représentation	Signature
Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël GUIN	
Communauté d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin	Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline BOUYAC	
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick DE CAROLIS	
Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères (SIECEUTOM)	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MOUNIER	
Communauté d'agglomération Terre de Provence	Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne CHABAUD	
Syndicat Mixte Intercommunautaire de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues	Représenté par son Président en exercice, Monsieur FRANÇOIS ZANIRATO	
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Lucien AUBERT	
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI	
Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE	
Communauté de communes Ventoux Sud	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Max RASPAIL	

Annexe I - Table de capitalisation

Actionnaire	Nombre d'actions
Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA)	824 834
Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin	273 570
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	256 310
Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM)	242 864
Communauté d'agglomération Terre de Provence	231 104
Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône Garrigue	190 778
Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt	173 266
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles	107 076
Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence	76 894
Communauté de communes Ventoux Sud	23 304
TOTAL	2 400 000

« **SPL** »

Société Publique Locale

Au capital de 2 400 000 euros

Siège social : 649, avenue de Vidier – 84 270 Vedène

**STATUTS CONSTITUTIFS
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE**

SOMMAIRE

TITRE I	8
FORME — DÉNOMINATION — OBJET — SIEGE — DURÉE	8
ARTICLE 1. FORME	8
ARTICLE 2. DENOMINATION.....	8
ARTICLE 3. OBJET.....	8
ARTICLE 4. SIEGE	9
ARTICLE 5. DUREE.....	9
TITRE II	10
CAPITAL — ACTIONS.....	10
ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL.....	10
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	11
ARTICLE 8. COMPTE COURANT	11
ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	11
ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS	13
ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	13
ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	14
ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	15
TITRE III.....	16
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	16
ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
ARTICLE 16. LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - PARITE - CUMUL DE MANDATS.....	17
ARTICLE 17. ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
ARTICLE 18. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
ARTICLE 19. DIRECTION GÉNÉRALE	20
ARTICLE 20. SIGNATURE SOCIALE	22
ARTICLE 21. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	22
ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE	23
TITRE IV	25
COMMISSAIRES AUX COMPTES — QUESTIONS ÉCRITES — DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION	25
ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	25
ARTICLE 24. QUESTIONS ECRITES/ DROIT D'INFORMATION PERMANENT/ CENSEURS..	26
ARTICLE 25. DELEGUE SPECIAL.....	27

ARTICLE 26.	COMMUNICATION.....	27
ARTICLE 27.	RAPPORT ANNUEL	27
ARTICLE 28.	CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET LEUR GROUPEMENT - ACTIONNAIRES ²⁷	
TITRE V		29
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES		29
ARTICLE 29.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	29
ARTICLE 30.	CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GENERALES.	29
ARTICLE 31.	ORDRE DU JOUR.....	30
ARTICLE 32.	ADMISSION AUX ASSEMBLEES — POUVOIRS.....	30
ARTICLE 33.	TENUES DE L'ASSEMBLEE — BUREAU — PROCES VERBAUX	31
ARTICLE 34.	QUORUM — VOTE — EFFETS DES DELIBERATIONS	31
ARTICLE 35.	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	32
ARTICLE 36.	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	32
ARTICLE 37.	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	33
TITRE VI		34
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....		34
ARTICLE 38.	EXERCICE SOCIAL.....	34
ARTICLE 39.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	34
ARTICLE 40.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	34
ARTICLE 41.	ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES	35
TITRE VII.....		36
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....		36
ARTICLE 42.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ...	36
ARTICLE 43.	ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE ³⁶	
ARTICLE 44.	TRANSFORMATION	36
ARTICLE 45.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	37
TITRE VIII.....		38
CONTESTATIONS - PUBLICATIONS.....		38
ARTICLE 46.	CONTESTATIONS	38
ARTICLE 47.	PUBLICATIONS.....	38
TITRE IX		39
ADMINISTRATEURS — COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE — IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.....		39
ARTICLE 48.	NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	39
ARTICLE 49.	DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	40

ARTICLE 50. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS
ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA
SOCIETE 40

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION 42

Les soussignés :

1. **Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA)**, ayant son siège 649, avenue Vidier à VEDENE (84270), représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël GUIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du
2. **Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin**, ayant son siège 1171 avenue du Mont-Ventoux à CARPENTRAS (84203), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline BOUYAC, habilitée aux termes d'une délibération en date du
3. **Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette**, ayant son siège Cité Yvan-Audouard, 5 rue Yvan-Audouard, à ARLES (13200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick DE CAROLIS, habilité aux termes d'une délibération en date du
4. **Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM)**, ayant son siège rue Carnot – Hôtel de Ville, à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) et son adresse postale au 773 Chemin du Mitan, à CAVAILLON (84300), représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MOUNIER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du
5. **Communauté d'agglomération Terre de Provence**, ayant son siège Chemin de Notre Dame à EYRAGUES (13630), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne CHABAUD, habilitée aux termes d'une délibération en date du
6. **Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues**, ayant son siège 160 chemin des Sableyes à VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON (30400), représenté par son Président en exercice, Monsieur FRANÇOIS ZANIRATO dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du
7. **Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM)** de la région d'Apt ayant son siège Quartier Salignan à APT (84400), représenté par son Président en exercice, Monsieur Lucien AUBERT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du

- 8. Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**, ayant son siège 23, avenue des Joncades basses – zone d’activité de La Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, habilité aux termes d'une délibération en date du

- 9. Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence**, ayant son siège 252 rue Gay Lussac ZAE Jonquier et Morelles, à CAMARET-SUR-AIGUES (84850), représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE, habilité aux termes d'une délibération en date du

- 10. Communauté de communes Ventoux Sud**, ayant son siège Quartier Mougne à SAULT (84390) et son adresse postale 725 A route de Carpentras, Zone d’activités Les Fontaynes à VILLES-SUR-AUZON (84570), représentée par son Président en exercice, Monsieur Max RASPAIL, habilité aux termes d'une délibération en date du

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale « »
(la « Société » ou la « SPL »), qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui
viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle
représente.

TITRE I

FORME — DÉNOMINATION — OBJET — SIEGE — DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre), y compris traitement des refus de tri.

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport.

La SPL pourra également commercialiser les produits valorisables issus du tri, sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport de la collecte sélective à partir des centres de transfert, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres, soit par la mutualisation des coûts de transport assumés par ses actionnaires ;
- Le traitement de la collecte sélective par tri des collectes sélectives (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre...)
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance d'équipement pour le tri des collectes sélectives
- Le traitement des refus de tri
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires
- La revente des produits triés le cas échéant, comme énoncé précédemment,
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur du ou des centre(s) de tri,
- La réalisation d'études sur le tri des déchets,

- La réalisation d'actions de prévention dans le cadre de la pré-collecte et de la collecte pour limiter les déchets traités au centre de tri.

La Société pourra recourir, pour l'exercice de son activité, à l'insertion sociale par l'activité économique.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé au 649 avenue Vidier, 84270 Vedène.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des actionnaires par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL — ACTIONS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 2 400 000 euros correspondant à la valeur nominale de 2 400 000 actions de 1 (un) euro toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Actionnaire	Nombre d'actions
Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA)	824 834
Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin	273 570
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	256 310
Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM)	242 864
Communauté d'agglomération Terre de Provence	231 104
Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône Garrigue	190 778
Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt	173 266
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles	107 076
Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence	76 894
Communauté de communes Ventoux Sud	23 304
TOTAL	2 400 000

Il est détenu exclusivement par les Membres de la Société signataires des statuts.

La somme de 1 200 000 euros correspondant à 50 % du montant des actions de numéraire souscrites par les actionnaires a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par[nom de la banque, ou du notaire] le

La libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, dans les conditions de l'article 10.3.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 400 000 euros. Il est divisé en 2 400 000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, réparties conformément à l'article 6 des présents statuts. Il sera détenu exclusivement par les Membres de la SPL

Les représentants des Membres de la SPL ne peuvent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 8. COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les Membres actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire pour une durée de deux (2) ans maximum éventuellement reconductible une fois, et au moyen d'une convention répondant aux conditions dudit article.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou bien d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par les Membres de la SPL.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute augmentation du capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante des Membres se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - Le capital peut être amorti par décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

9.4 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord des représentants des Membres de la SPL, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de chaque membre approuvant la modification, en application de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Membres de la SPL que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 — L'actionnaire défaillant encourt l'application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte bancaire ouvert par la SPL au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Les actions ne sont pas cessibles durant une période de 4 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sauf dans le cas d'une cession entre les Membres de la SPL.

12.2 - Les actions ne sont négociables entre les Membres de la SPL qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sans préjudice de l'alinéa ci-avant. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

12.3 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.4 - La cession des actions doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités concerné.

12.5 - La transmission d'actions est libre entre actionnaires.

12.6 - La cession d'actions à une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivité non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant, conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.7 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.8 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues aux 12.3 et 12.4 ci-dessus.

12.9 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'Assemblée Générale, et à l'éventuel règlement intérieur de la Société.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit en cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursement de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 — Composition

15.1.1 — La Société est représentée par un Conseil d'Administration composé exclusivement de Membres de la SPL.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment son article L 225-17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des Membres de la SPL au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale et de leur groupement actionnaires conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Tout Membre fondateur, actionnaire de la SPL lors de son immatriculation a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter le cas échéant cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

15.1.2 – Le nombre de sièges au Conseil d'Administration à la création de la Société est fixé à 17 membres.

Chaque membre fondateur de la SPL détenant des actions au moment de sa création est représenté au Conseil d'Administration par au moins un siège.

Les Membres de la SPL répartissent les sièges en fonction du capital détenu, qui est lui proportionnel à la population qu'ils représentent. Pour la détermination du nombre d'habitants des collectivités actionnaires, il sera considéré la population municipale (publication INSEE 2020) du périmètre sur lequel il est exercé la compétence pour laquelle la collectivité devient actionnaire de la SPL.

En cas d'augmentation du capital ou de cession d'actions se traduisant par l'arrivée de nouveaux actionnaires, si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des nouveaux actionnaires collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

15.1.3 - Les représentants des Membres de la SPL ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Membres de la SPL au conseil d'administration incombe aux collectivités ou à leurs groupements dont ils sont mandataires.

15.2 - Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

15.3 – Formation des élus

En application de l'article L. 1524-5-2 du CGCT, dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, la société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise.

ARTICLE 16. LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - PARITE - CUMUL DE MANDATS

16.1 — La limite d'âge des membres du Conseil d'Administration est fixée à 85 ans au moment de leur désignation.

16.2 - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin s'ils perdent leur qualité d'élus ou s'ils sont relevés de leur fonction par l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités qui les a désignés.

En cas de vacance de postes, les Assemblées Délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

16.4 – Les dispositions de l'article L. 225-21 du code de commerce s'appliquent. Ainsi, un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

ARTICLE 17. ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 — Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de cette dernière et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Plus précisément, le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités ;
- assure le suivi des opérations en cours ;
- valide la politique financière de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur qui a pour objet de préciser la mise en œuvre des présents statuts

17.1.2 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président. Il est alors tenu de désigner un nouveau président pour la durée restante du mandat de ce dernier.

17.2 — Fonctionnement — Quorum – Majorité

17.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, ou à défaut, en tout endroit indiqué dans la convocation.

Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit (courrier postal ou électronique). La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours (5) calendaires au moins avant la réunion. Pour la fixation de l'ordre du jour, le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

En ce qui concerne les représentants des Membres de la SPL, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de Membres de la SPL.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L225-47, L225-53, L225-55, L232-1, L233-16 du Code de Commerce.

17.2.3 — Les membres du Conseil d'Administration participent aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3 — Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 18. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées générales d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions de l'article 20 lui sont applicables.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur et autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 85 ans au moment de sa désignation. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en cas d'indisponibilité du Président. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 19. DIRECTION GÉNÉRALE

19.1 — Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires approuvant la modification. Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

19.2 — Directeur général.

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

En application de l'article L. 225-55 du code de commerce, le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de sa désignation. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il est expressément prévu que dans le cas où le Président exerce les fonctions de directeur général, la limite d'âge applicable est celle de l'article 18 des présents statuts.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

19.3 — Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20. SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1- Rémunération des administrateurs

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration, exercent leur fonction de façon bénévole.

Toutefois, en application du dixième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT, les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de ces avantages.

Dans ce cas, les avantages sont octroyés, dans le respect de ce montant maximum, après décision du conseil d'administration de la SPL.

Le Conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et déplacements, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la SPL.

21.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Néanmoins, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

21.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES — QUESTIONS ÉCRITES — DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 1524-8 du code général des collectivités territoriales et L. 823-1 et suivants du Code de Commerce. Ils sont désignés pour six exercices et sont rééligibles.

Par dérogation à l'article L. 822-15 du code de commerce, le commissaire aux comptes :

1° Signale aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires de la SPL, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 823-12 du même code, les irrégularités ou inexactitudes qu'il relève dans les comptes de la société ;

2° Transmet aux mêmes personnes une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Il informe également ces personnes dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du même article L. 234-1.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 24. QUESTIONS ECRITES/ DROIT D'INFORMATION PERMANENT/ CENSEURS

Par dérogation à l'article L. 225-231 du code de commerce, tout actionnaire peut poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle, chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer, pour une durée qu'elle fixe, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des Statuts. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 25. DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société publique locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société publique locale par un Délégué Spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 26. COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 27. RAPPORT ANNUEL

Les représentants des Membres de la SPL doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou à leurs groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements. L'organe délibérant de la collectivité actionnaire délibère en vue de se prononcer sur le rapport écrit.

ARTICLE 28. CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET LEUR GROUPEMENT - ACTIONNAIRES

Les collectivités ou leurs groupements actionnaires représentés au conseil d'administration exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le

cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées aux termes de l'article L2511-1 du Code de la commande publique (contrats de quasi -régie).

A cet effet, des dispositions spécifiques sont mises en place afin d'exercer des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle à travers le contrôle mis en place via les contrats passés entre la SPL et ses actionnaires.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

A cet effet, la Société pourra se doter d'un Comité Stratégique.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires et leurs groupements d'atteindre ces objectifs.

Chaque actionnaire doit pouvoir en tout état de cause s'assurer que l'activité de la société est conforme à son objet statutaire et à la stratégie définie par le conseil d'administration. De même, les actionnaires doivent pouvoir s'assurer individuellement que la Société agit conformément à ses engagements contractuels. A cet effet, les actionnaires pourront à tout moment faire procéder à des investigations ponctuelles portant sur des questions d'ordre comptable, juridique, fiscal, social et financier.

Un actionnaire peut saisir le conseil d'administration et/ou son Président, à tout moment, d'une difficulté qu'il rencontrerait dans le contrôle de la Société. Il peut en outre demander qu'un audit soit effectué pour approfondir un aspect particulier de l'activité de la Société.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Membres de la SPL sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Chaque membre de la SPL désigne un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GENERALES.

30.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, représenté par son Président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les personnes citées au II de l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2 - Forme et délai de convocation.

L'avis de convocation comporte la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 du code de commerce, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

La convocation est faite quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée ou ordinaire, ou par voie électronique si les actionnaires ont donné leur accord.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 31. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32. ADMISSION AUX ASSEMBLEES — POUVOIRS

32.1 – Participation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

32.2 – Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 33. TENUES DE L'ASSEMBLEE — BUREAU — PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 34. QUORUM — VOTE — EFFETS DES DELIBERATIONS

34.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

34.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par l'article R225-97 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 35. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés, ou votant par correspondance, et possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société.

En application de l'article L. 225-129 du code de commerce et par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification des statuts portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 37. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 38. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera au 31 décembre 2024.

ARTICLE 39. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition (hors réserve légale donc), en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41. ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE –DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 42. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43. ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 44. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 45. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 46. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 47. PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE IX

ADMINISTRATEURS — COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
 — IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

ARTICLE 48. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans maximum, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat :

Actionnaire	Représenté par
Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon	1. 2. 3. 4. 5.
Communauté d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin	1. 2.
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1. 2.
Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères (SIECEUTOM)	1. 2.
Communauté d'agglomération Terre de Provence	1.
Syndicat Mixte Intercommunautaire de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues	1.
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt	1.
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles	1.
Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence	1.
Communauté de communes Ventoux Sud	1.

En application de l'Article 16, les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des

administrateurs concernés sera prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les Administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 49. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 20.... :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 50. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à, le

En [...] originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Les actionnaires : Mention « Lu et approuvé », suivie de la signature :

Actionnaires	Représentation	Signature
Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël GUIN	
Communauté d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin	Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline BOUYAC	

Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick DE CAROLIS	
Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères (SIECEUTOM)	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MOUNIER	
Communauté d'agglomération Terre de Provence	Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne CHABAUD	
Syndicat Mixte Intercommunautaire de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues	Représenté par son Président en exercice, Monsieur FRANÇOIS ZANIRATO	
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Lucien AUBERT	
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI	
Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE	
Communauté de communes Ventoux Sud	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Max RASPAIL	

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_088-DE

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-088

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Statuts constitutifs et
pacte d'actionnaires de
la société publique
locale pour le Centre de
tri de Vedène
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Les communautés d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin, Arles Crau Camargue Montagnette et Terre de Provence, les Communautés de communes Vallée des Baux Alpilles, Aygues Ouvèze en Provence et Ventoux Sud, le Syndicat intercommunal pour la valorisation des ordures ménagères de la région d'Avignon (SIDOMRA), le Syndicat mixte pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM), le Syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône Garrigues et le Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt ont décidé de constituer une Société publique locale pour se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages, y compris le traitement des refus de tri.

Cette société publique locale va avoir pour objet :

- Le transport de la collecte sélective à partir des centres de transfert, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres, soit par la mutualisation des coûts de transport assumés par ses actionnaires ;
- Le traitement de la collecte sélective par tri des collectes sélectives (multi-matériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre...)
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance d'équipement pour le tri des collectes sélectives
- Le traitement des refus de tri
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires
- La revente des produits triés le cas échéant, sur décision de l'assemblée générale ordinaire,
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur du ou des centre(s) de tri,
- La réalisation d'études sur la gestion des déchets
- La réalisation d'actions de prévention dans le cadre de la pré-collecte et de la collecte pour limiter les déchets traités au centre de tri.

**Délibération
n°2023-088
Statuts constitutifs et
pacte d'actionnaires de
la société publique
locale pour le Centre de
tri de Vedène
/ APPROBATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1531-1 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu les articles L225-1 à L225-270 du Code de commerce ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'actionnaires transmis aux membres du conseil communautaire ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

- APPROUVE les projets de statuts et de pacte de la Société publique locale dédiée au transport, au tri et au conditionnement des collectes sélectives d'emballages, dont la dénomination sociale sera déterminée par le conseil d'administration ;
- AUTORISE le Président à signer les statuts (qui seront complétés avant signature par les informations relatives aux premiers administrateurs représentant la collectivité) et le pacte d'actionnaires ;
- AUTORISE le Président à procéder à toute opération en vue de libérer la part de capital de la collectivité dans la société publique locale concernée, qui s'élève à 76 894 € ;
- DESIGNER M. Julien MERLE en qualité de premier administrateur représentant la collectivité au conseil d'administration de ladite société publique locale ;
- DESIGNER M. Philippe de BEAUREGARD qualité de délégué titulaire, et M. Marc GABRIEL en qualité de délégué suppléant, pour représenter la collectivité en assemblée générale ;
- AUTORISE le ou les représentants ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

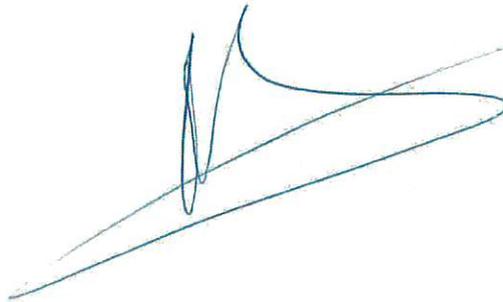
ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_088-DE

Breder
Le fait

Délibération
n°2023-088
Statuts constitutifs
et pacte
d'actionnaires de
la société publique
locale pour le
Centre de tri de
Vedène
/ APPROBATION

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-089

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

**Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères**
/ DECISION DU CONSEIL

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), formulée par le Groupe CARGO pour le compte de la société CENTRAKOR, située 422 rue des Artisans à Piolenc. Le motif invoqué pour l'exonération de la TEOM est la gestion de l'ensemble des déchets produits par des prestataires privés. L'entreprise a déjà sollicité une demande d'exonération pour l'année 2023 qui lui a été accordée par délibération n° 2022-004 du 27 janvier 2022.

Les cas d'exonération de la TEOM sont encadrés par des dispositions spécifiques du Code général des impôts qui précise, à son article 1521 :

« I. – La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_089-DE



fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.

Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

II. – Sont exonérés :

Les usines,

Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,

III. – 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

2 bis. Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

3. Les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».

**Délibération
n°2023-089
Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères
/ DECISION DU CONSEIL**

Le conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Considérant que le Groupe CARGO a apporté la preuve qu'il faisait collecter, traiter et valoriser ses déchets par des entreprises spécialisées agréées,

Emet un avis favorable à la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères formulé par le Groupe CARGO,

Précise que cette exonération s'appliquera pour l'année d'imposition 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Le secrétaire de séance,



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-090

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

**Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères**
/ DECISION DU CONSEIL

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), formulée par l'imprimerie PRISLEC, située 1198 avenue de Provence à Piolenc. Le motif invoqué pour l'exonération de la TEOM est la gestion des déchets produits par des prestataires privés et le dépôt direct en déchèterie.

Les cas d'exonération de la TEOM sont encadrés par des dispositions spécifiques du Code général des impôts qui précise, à son article 1521 :

« I. – La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.

Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

II. – Sont exonérés :

Les usines,

Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,

III. – 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

2 bis. Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

3. Les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».

Délibération

n°2023-090

**Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères**

/ DECISION DU CONSEIL

Le conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Considérant que l'imprimerie PRISLEC a apporté la preuve qu'elle faisait collecter, traiter et valoriser ses déchets par des entreprises spécialisées agréées,

Emet un avis favorable à la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères formulé par l'imprimerie PRISLEC,

Précise que cette exonération s'appliquera pour l'année d'imposition 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-091

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

**Acquisition de parcelles
à Camaret-sur-Aygués
pour les travaux de
construction d'une
nouvelle station
d'épuration
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes va construire dans les tout prochains mois une nouvelle station d'épuration à Camaret-sur-Aygués.

Les premières études ont mis en évidence que la surface de la parcelle existante était insuffisante pour accueillir ce nouvel ouvrage.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'acquisition des parcelles limitrophes, appartenant à M. Jacky DUPEYRE, référencées au Cadastre section A n°1890, d'une surface de 3067 m² et section A n°237, d'une surface de 6035 m².

Le prix de cession, conclu d'un commun accord entre les deux parties, a été fixé à

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_091-DE



180 000 €, les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur.

Le conseil communautaire est également appelé à autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette transaction.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition de ces parcelles au prix convenu,

Autorise le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte définitif,

Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif assainissement 2024, à l'article 2111 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Délibération

n°2023-091

**Acquisition de parcelles
à Camaret-sur-Aygues
pour les travaux de
construction d'une
nouvelle station
d'épuration
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 03/10/2023

Et publié

Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-092

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Attribution du marché
de conception et
d'impression des
supports de
communication de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 28 septembre 2023,

Considérant que, dans un souci d'économie d'échelle et de simplification des démarches administratives, un marché englobant l'ensemble des besoins intercommunaux en matière de conception et d'impression a été publié,

Considérant qu'il se décompose en deux lots :

✓ Lot n°1 : conception du journal intercommunal

✓ Lot n°2 : impression des supports de communication intercommunaux

Considérant que le lot n°1 démarre à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_092-DE



de deux ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée,
Considérant que le lot n°2 démarre à compter de sa notification au prestataire retenu pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée,

Considérant que les deux lots disposent des montants minimums et/ou maximum suivants :

Lots	Minimum	Maximum
1	Pas de minimum	20 000 €HT
2	20 000 €HT	195 000 €HT

Considérant que ces montants s'entendent sur la durée du marché, reconduction comprise.

Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception de seize offres pour le lot n°1 et sept offres pour le lot n°2 ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 28 septembre 2023, a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 au groupement d'entreprises ARTPAGE / SODIMPRIM,

**Délibération
n°2023-092
Attribution du marché
de conception et
d'impression des
supports de
communication de la
Communauté de
communes
/ APPROBATION**

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 au groupement d'entreprises ARTPAGE / SODIMPRIM, et à autoriser le Président à lui notifier le marché.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 du marché de conception et d'impression des supports de communication intercommunaux au groupement d'entreprises ARTPAGE / SODIMPRIM.

Autorise le Président à notifier le marché au groupement d'entreprises attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023 et le seront aux budgets primitifs suivants, à l'article 6238 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage

Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération

n°2023-093

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Marché de nettoyage et
de désinfection des
colonnes enterrées :
déclaration sans suite
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 28 septembre 2023,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour confier à un prestataire le nettoyage et la désinfection des colonnes enterrées présentes sur le territoire intercommunal,

Considérant que ce marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un minimum de 20 000 €HT et un maximum de 215 000 €HT, pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée ;

Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception d'une

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

Rechercher

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_093-DE

seule offre ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 28 septembre 2023, a jugé l'offre remise inappropriée au sens de l'article L.2152-4 du Code de la commande publique, puisque ne répondant pas aux besoins et aux exigences de l'acheteur.

Considérant qu'elle a également décidé de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché,

Considérant que la Commission d'appel d'offres a enfin décidé qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence serait lancé dans les conditions de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner les décisions de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité ce marché et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Le rapporteur entendu,

**Délibération
n°2023-093**

**Marché de nettoyage et
de désinfection des
colonnes enterrées :
déclaration sans suite
/ APPROBATION**

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le marché de désinfection des colonnes enterrées.

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres de contractualiser avec une entreprise dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Autorise le Président à notifier la déclaration sans suite pour motif d'infructuosité au seul soumissionnaire

Autorise le Président à choisir puis notifier à l'entreprise attributaire le marché sans publicité ni mise en concurrence, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023 et le seront aux budgets primitifs suivants, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-094

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Convention de mandat
portant sur la passation
de marchés publics pour
le compte d'un
groupement de
commandes entre
communes membres
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique et particulièrement son article L.2113-6,
Vu l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2.2 de statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,

Considérant que les communes de Camaret-sur-Aygués, Lagarde-Paréol, Uchaux et Violès ont toutes des projets de désimperméabilisation des cours de récréation de leurs écoles respectives,

Considérant que dans un souci d'économie d'échelle, elles souhaitent se constituer en groupement de commandes pour lancer les marchés mutualisés suivants :

✓ Marché de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de désimperméabilisation de quatre cours de récréation,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_094-DE

✓ Marché de travaux de désimperméabilisation de quatre cours de récréation.

Considérant qu'elles souhaitent confier la passation de ces marchés à la Communauté de communes,

Le Conseil communautaire est donc invité à approuver la convention donnant mandat à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence pour gérer la passation des deux marchés susmentionnés, au nom et pour le compte des communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Uchaux et Violès. Le Conseil est également appelé à autoriser le Président à signer ladite convention.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

APPROUVE la convention de mandat à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence pour gérer la passation des deux marchés suivants au nom et pour le compte des communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Uchaux et Violès :

✓ Marché de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de désimperméabilisation de quatre cours de récréation,

✓ Marché de travaux de désimperméabilisation de quatre cours de récréation.

**Délibération
n°2023-094
Convention de mandat
portant sur la passation
de marchés publics pour
le compte d'un
groupement de
commandes entre
communes membres
/ APPROBATION**

AUTORISE le Président à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MANDAT A TITRE GRATUIT

PASSATION DE MARCHES PUBLICS RELATIFS A DES TRAVAUX DE DESIMPERMEABILISATION DE COURS D'ECOLE

Vu l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;

Vu la délibération n°2023-xx portant sur l'approbation de la présente convention par le Conseil communautaire,

Vu la délibération n°xx-xx portant sur l'approbation de la présente convention par le Conseil municipal de la commune de Violès,

Vu la délibération n°xx-xx portant sur l'approbation de la présente convention par le Conseil municipal de la commune de Camaret-sur-Aygues,

Vu la délibération n°xx-xx portant sur l'approbation de la présente convention par le Conseil municipal de la commune d'Uchaux,

Vu la délibération n°xx-xx portant sur l'approbation de la présente convention par le Conseil municipal de la commune de Lagarde-Paréol,

ENTRE :

Les communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Uchaux et Violès, représentées par leur maire en exercice, et désignées ci-après « les communes »,

ET :

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par son Président, M. Julien MERLE, et désignée ci-après « la Communauté de communes ».

Préambule

Les communes envisagent de réaliser des travaux de désimperméabilisation des cours de récréation des écoles suivantes :

- ✓ Ecoles maternelles à Lagarde-Paréol, Violès et Uchaux,
- ✓ Ecole maternelle « La Souleïado » à Camaret-sur-Aygues.

Dans un souci d'économie d'échelle, elles se sont constituées en groupement de commandes via la signature de formulaires d'adhésion, en application de la convention-cadre de groupement de commandes signée en début de mandat par l'ensemble des parties. Le coordonnateur du groupement est la Commune de Camaret-sur-Aygues.

En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, les communes confient à la Communauté de communes par la présente convention la gestion de la passation des marchés publics inhérents à cette opération.

Article 1 : Objet

La Communauté de communes assurera, pour le compte des communes et à titre gratuit, la gestion de la passation des marchés publics suivants :

- ✓ Attribution d'un marché mutualisé de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de désimperméabilisation des cours de récréation mentionnées en préambule,
- ✓ Attribution d'un marché mutualisé de travaux de désimperméabilisation des cours de récréation mentionnées en préambule.

Article 2 : Rôle confié à la Communauté de communes

Les communes confient à la Communauté de communes les missions suivantes :

- ✓ La gestion de la passation du marché, de la définition des besoins à la préparation des courriers de notification et de rejet, en étroite collaboration avec les communes ;
- ✓ La rédaction des pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- ✓ La publication du marché sur le profil acheteur de la Communauté de communes, en indiquant agir au nom et pour le compte des communes susmentionnées ;
- ✓ L'analyse des offres reçues, en étroite collaboration avec les communes et la Communauté de communes ;
- ✓ La convocation de la commission d'appel d'offres conformément aux dispositions de la convention-cadre de groupement de commandes, élargie aux personnes qualifiées qui n'en sont pas membres ;
- ✓ La préparation des courriers inhérents à la décision de la commission d'appel d'offres : rejet, notification, déclaration sans suite le cas échéant, pour transmission au coordonnateur du groupement,
- ✓ La transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Article 3 : Rôle du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement sera chargé de notifier aux entreprises les résultats de l'analyse, au nom et pour le compte du groupement, y compris en cas de déclaration sans suite.

Article 4 : Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement de commande s'engagent à :

- ✓ Communiquer à la Communauté de communes les informations relatives au recensement du besoin,
- ✓ Valider le DCE avant la publication des consultations,
- ✓ Fournir à la Communauté les réponses aux éventuelles questions des candidats,
- ✓ Participer à l'analyse des offres,
- ✓ Participer à la commission d'appel d'offres.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Elle expirera à l'achèvement de la mission, c'est-à-dire lorsque le coordonnateur du groupement aura notifié l'ensemble des marchés visés à l'article 1 ci-dessus.

Article 6 : Responsabilité de la Communauté

La Communauté de communes est responsable de sa mission, sauf à démontrer que l'agissement d'une des parties l'en exonère.

Article 7 : Prix

La mission de la Communauté de communes est réalisée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie peut se retirer de la convention unilatéralement par délibération de son assemblée délibérante, avec un préavis de 3 mois.

Article 9 : Contestations et litiges

La Communauté de communes peut ester en justice pour les litiges qui naîtraient des procédures de passation dont elle a la charge.

Cette convention ne couvre pas l'exécution des marchés susvisés, pour lesquels chaque membre du groupement reste compétent pour ester en justice.

Les frais de procédure en justice sont supportés par la collectivité mise en cause, sauf à démontrer que le litige ne survient pas de son fait. Le cas échéant, ils seront à la charge de la – ou des – collectivité(s) concernée(s).

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la charge financière sera répartie entre les parties à la convention à l'issue d'un accord amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Nîmes.

<p>Fait à Le Pour la Commune d'Uchaux</p> <p>Le Maire, Mme Christine LANTHELME</p>	<p>Fait à Le Pour la Commune de Camaret-sur-Aygues</p> <p>Le Maire, M. Philippe DE BEAUREGARD</p>
<p>Fait à Le Pour la Commune de Violès</p> <p>Le Maire, Mme Marie-José AUNAVE</p>	<p>Fait à Le Commune de Lagarde-Paréol</p> <p>Le Maire, M. Fabrice LEAUNE</p>
<p>Fait à Le Pour la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence Accepte le mandat donné par les communes susmentionnées</p> <p>Le Président, M. Julien MERLE</p>	

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

**Délibération
n°2023-095
Approbation de
l'engagement de la
Communauté de
communes dans le
référentiel de qualité
accueil vélo**

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Le rapporteur expose :

Le point d'information touristique espace vélo construit à Piolenc a ouvert ses portes le 13 juin dernier.

Vaucluse Provence Attractivité (VPA), partenaire de la Communauté de communes en matière de développement économique et touristique, a encouragé la Communauté de communes à entreprendre les démarches afin que ce point d'information tourisme espace vélo soit labellisé « accueil vélo ».

Suite à la visite de contrôle effectuée par Vaucluse Provence Attractivité (VPA) le 18 juillet, le point d'information tourisme espace vélo de Piolenc a reçu cet agrément « accueil vélo » puisqu'il répond aux critères requis, tels que définis dans la grille de

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_095-DE

**Délibération
n°2023-095
Approbation de
l'engagement de la
Communauté de
communes dans le
référentiel de qualité
accueil vélo**

contrôle du référentiel, jointe en annexe.

La labellisation est formalisée par un référentiel, joint en annexe, signé pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction après une nouvelle visite de contrôle.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'engagement de la Communauté de communes dans le référentiel de qualité sites touristiques permettant l'agrément « accueil vélo » du point d'information tourisme espace vélo de Piolenc.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'engagement de la Communauté de communes dans le référentiel de qualité sites touristiques permettant l'agrément « accueil vélo » du point d'information tourisme espace vélo de Piolenc,

Autorise le Président à signer la convention d'adhésion y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Version de Février 2018

Engagement Référentiel de qualité SITES TOURISTIQUES

Mme M. Prénom : Nom :

Qualité (préciser responsable, directeur, président) :

Nom du site touristique :

Adresse complète :

Téléphone :

Courriel :

Site internet :

Le site désigné ci-dessus peut adhérer au réseau « Accueil Vélo », s'il offre les services obligatoires du référentiel de qualité « Accueil Vélo » ci-joint et s'il s'est acquitté d'une contribution financière de 200 euros.

En outre, il s'engage à respecter le règlement d'usage de la marque collective « Accueil Vélo », dont les principales modalités sont présentées dans le « guide pratique Accueil Vélo ».

Le présent référentiel est signé pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, après une nouvelle visite de contrôle et après l'acquiescement d'une nouvelle contribution financière de 200 euros.

En cas de non-reconduction le signataire doit en informer son organisme évaluateur par courriel.

En cas de changement de propriétaire ou de gérant du site, le signataire doit en avertir son organisme évaluateur afin d'envisager, si besoin est, une nouvelle visite de contrôle.

Si le signataire n'assure pas les services obligatoires vis-à-vis desquels il s'est engagé, l'organisme évaluateur peut prononcer son exclusion du réseau « Accueil Vélo » et par conséquent de tous les documents promotionnels sur lesquels il figure.

Il appartient à l'évaluateur de retirer la plaque si le site n'est plus « Accueil vélo » (ou bien vérifier que cela ait été réalisé).

Le signataire s'engage à mettre en œuvre tous moyens permettant de promouvoir la marque Accueil Vélo auprès de ses clients et de ses prospects.



SITES TOURISTIQUES

Référentiel de qualité

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_095-DE



PRÉREQUIS

-  Le site touristique doit se situer à moins de 5 km d'un itinéraire cyclable balisé (répondant au cahier des charges national des Véloroutes et Voies Vertes).
-  Le site touristique doit proposer un accueil physique.
-  Le site touristique doit être ouvert au minimum 45 jours en juillet et août.

ACCES AU SITE

-  Mettre à disposition du client si nécessaire, un itinéraire cyclable de liaison entre le site touristique, et l'itinéraire (Informations disponibles sur place et sur le site internet du site touristique)

SUR LE SITE TOURISTIQUE

-  Documentation vélo existante dédiés aux itinéraires cyclables (gratuit ou payant)
-  Parc de stationnement vélo
 - Quantité : 5 places minimum (Le nombre de places de stationnement devra être adapté à la taille du site de visite et sa fréquentation)
 - Type de mobilier : arceaux métalliques ou lices
 - Localisation : plus proche que le stationnement automobile
-  Point d'eau potable mis à disposition des touristes à vélo visitant le site
-  Sanitaires mis à disposition des touristes à vélo visitant le site

AUTRES SERVICES

-  Mise à disposition d'un kit de réparation pour les petites avaries (matériel pour crevaison, jeu de clés standard, lubrifiant, pompe à pied)
-  Mise à disposition d'un système de recharge des vélos à assistance électrique

Panneau informatif indiquant les coordonnées de l'Office de tourisme et des prestataires proches (traduction en anglais)

Consignes à bagages gratuite ou payante

Consignes à vélo gratuite ou payante

Accès au WIFI

Tables de pique-nique

Pour ports et haltes

 Les douches, si elles existent seront mises à disposition des touristes à vélo (ce critère n'est pas obligatoire pour les sites de visites).

Je soussigné(e) Mme, M.

m'engage à :

- me conformer aux conditions et clauses énumérées dans le référentiel de qualité « Accueil Vélo » ci-dessus,
- respecter chacun des critères, en particulier les prestations obligatoires,
- fournir à l'organisme évaluateur un document cartographié présentant un ou des itinéraires cyclables sécurisés :
 - permettant de rejoindre un itinéraire cyclable balisé depuis mon établissement,
 - ou, à défaut, permettant de découvrir les attraits touristiques alentour, au départ de mon établissement.
- fournir à l'organisme évaluateur toutes données pouvant permettre de suivre les évolutions de la demande (chiffres de fréquentation, régions ou pays d'origine, remarques et réclamations de la clientèle, etc...),
- être à jour dans ma responsabilité civile,
- me soumettre à une visite de contrôle.

Le :

à :

Signature (et cachet du site)*

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"



GRILLE DE CONTRÔLE DU REFERENTIEL

SITES TOURISTIQUES :

(châteaux, parcs de loisirs, musées, caves, fermes, ports fluviaux ou maritimes, haltes fluviales, etc.)



**Le site touristique doit se situer à moins de 5 km d'un itinéraire cyclable balisé (répondant au cahier des charges national des Véloroutes et Voies Vertes).
Le site propose un accueil physique.
Le site touristique doit être ouvert au minimum 45 jours en juillet et août**

1 - ACCES AU SITE			
Acquis / Non Acquis	CRITERE obligatoire		Commentaires
1-1	ACQUIS	Mettre à disposition du client si nécessaire, un itinéraire cyclable de liaison entre le site et l'itinéraire	Informations disponible sur place et sur le site internet (descriptif et/ou cartographie)
2 - SUR LE SITE TOURISTIQUE			
Acquis / Non Acquis	CRITERES obligatoires		Commentaires
2-1	ACQUIS	Documentation vélo : mettre à disposition des touristes à vélo les documents existants dédiés aux itinéraires cyclables (gratuits ou payants)	
2-2	ACQUIS	Parc de stationnement vélo	
2-2-1	ACQUIS	Quantité : 5 places minimum	
2-2-2	ACQUIS	Type de mobilier : arceaux métalliques ou lices	



AUTRE SERVICES			
Acquis / Non Acquis	CRITERES obligatoires		Commentaires
2-3	ACQUIS	Localisation : plus proche que le stationnement automobile	
2-3	ACQUIS	Point d'eau potable mis à disposition des touristes à vélo visitant le site	
2-4	ACQUIS	Sanitaires mis à disposition des touristes à vélo visitant le site	
3-1	NON ACQUIS	Mise à disposition d'un kit de réparation pour les petites avaries (matériel pour crevaison, jeu de clés standard, lubrifiant, pompe à pied)	
3-2	ACQUIS	Mise à disposition d'un système de recharge des vélos à assistance électrique	
3-3	NON ACQUIS	Les douches, si elles existent, seront mises à disposition des touristes à vélo	
3-4	Acquis / Non Acquis	CRITERES optionnels	Commentaires
3-4		Panneau Informatif	
3-4-1	ACQUIS	Indiquer les coordonnées de l'Office de tourisme-et des prestataires Accueil Vélo les plus proches	
3-4-2	ACQUIS	Localisation : sur le parking à vélos	
3-4-3	ACQUIS	Langues : traduction en anglais	
3-5	NON ACQUIS	Consigne à bagages gratuite ou payante	
3-6	NON ACQUIS	Consignes à vélos gratuite ou payant:	
3-7	ENT COURS	Tables de pique-nique	

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_095-DE



Visite de contrôle 1

Date de la visite :	18/07/23
Type de site :	
Nom du site :	Point info Prolenc
Adresse du site :	
Numéro de téléphone n°1	
Numéro de téléphone n°2	
Site internet du site	
Adresse mail du site	
Coordonnées GPS	
Nom du (des) représentant(s) rencontré(s) :	
Qualité du représentant (responsable, directeur, gestionnaire, président)	
Classement :	
Nom de l'enquêteur n°1 :	
Fonction de l'enquêteur n°1 :	
Nom de l'enquêteur n°2 :	
Fonction de l'enquêteur n°2 :	

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_095-DE

Signature du site		Signature de l'enquêteur
Informations complémentaires :		
Le nom de(s) l'itinéraire(s) vélo à proximité :		
Proximité itinéraire vélo : km		
Remarques :		
.....		

1 Fiche de visite à remettre au représentant du site

Grille validée CA 24/01/2018